

Forêt et Urbanisme
Prendre en compte le risque incendie de forêts
dans les documents d'urbanisme
Département du Var



Contribution de Fransylva 83
aux travaux du Groupe de Travail
Forêt et Urbanisme
constitué sous l'égide
du Conseil Départemental du Var

Document réalisé par Frédéric-Georges Roux
<http://fransylva-paca.fr/wp/>

Si les départs de feux sont rarement dus à des causes « naturelles » (moins de 4 % en ce qui concerne la foudre), les incendies de forêts font partie des risques « naturels » majeurs, notamment dans le département du Var où les 153 communes sont « forestières » et toutes soumises à ce risque, auquel les conditions climatiques (température, sécheresse, vent) et leur évolution projetée donnent une ampleur face à laquelle les secours ont du mal à lutter efficacement pour le circonscrire, le fixer, et s'en rendre maître.

Le présent document est une contribution de Fransylva 83 (le syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs du Var) aux réflexions du groupe de travail « Forêt-Urbanisme » créé et animé par le service Forêt du Conseil départemental du Var.

Son objectif principal est de se concentrer sur la problématique des incendies de forêt sous l'angle des documents d'urbanisme et notamment sur la vision qu'en ont les propriétaires forestiers (tant privés que publics car les feux ne connaissent pas les limites administratives) : constats, souhaits, recommandations et propositions.

Destiné en priorité aux membres du groupe de travail, mais aussi aux partenaires habituels de Fransylva 83 à qui nous ne ferons l'injure d'imaginer qu'ils en ont besoin pour apprendre quelque chose de nouveau sur la forêt, l'urbanisme et les incendies, ce document synthétique vise aussi un public plus large, notamment celui des élus, des bureaux d'études et des journalistes, qui n'a pas nécessairement la vision complète de la problématique des incendies de forêts, de leurs causes, des risques et de leurs conséquences, ni celle des propriétaires forestiers et des sylviculteurs qui en sont victimes et dont l'expérience rend légitimes leurs souhaits et recommandations.

Nous demandons aux experts de pardonner le niveau élémentaire de nos propos en espérant que notre démarche que nous voulions pédagogique leur facilitera la tâche quand il s'agira de faire passer certains messages aux décideurs

La plupart des choses existent. Mais elles sont mal connues, mal interprétées, mal ou insuffisamment mises en œuvre. Il conviendra de les expliciter, de les diffuser, de les appliquer ou de les faire appliquer et éventuellement de mieux contrôler et sanctionner les contrevenants. Il conviendra parfois de les aménager, de les compléter, de les renforcer. Enfin, il faudra peut-être en créer de nouvelles, ce qui impliquera des études, des discussions, de la concertation, de l'expérimentation, puis de la mise en œuvre (réglementation, communication, formation, contrôle, sanctions...)

	Page
Objectifs du document	2
Sommaire	3
Première partie : Douze idées fausses	4
I. Le risque incendie de forêt est un risque naturel	5
II. Le changement climatique : facteur d'accroissement du risque ?	6
III. Il faut éliminer les rémanents	10
IV. Les feux de forêt sont un danger pour l'Homme et les habitations	12
V. Priorité à la protection des Hommes et des habitations	13
VI. Plus de moyens pour lutter	16
VII. Plus de DFCI	19
VIII. Il faut recréer des coupures agricoles	24
IX. Les EBC sont la meilleure protection réglementaire pour les forêts	28
X. Les forêts sont un bien commun et doivent être ouvertes aux publics	32
XI. Les forêts privées ne sont pas entretenues	34
XII. Les Obligations Légales de Débroussaillage sont suffisantes	35
Deuxième partie : Les documents d'urbanisme	37
XIII. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)	38
XIV. Le Plan Local d'Urbanisme (PLU)	40
XV. Les outils de protection des éléments boisés	42
XVI. Relations entre les documents d'urbanisme	44
Troisième partie : Le CRPF	
XVII. Le CRPF et les documents d'urbanisme	46
XVIII. Pistes pour diagnostiquer un document d'urbanisme	48
Références bibliographiques Forêt-Incendie-Urbanisme	50

Le premier constat est que sur ce sujet tout a été dit, on sait tout, « plus jamais ça... », « y a ka, fo kon... », « on va voir ce qu'on va voir... »... et pourtant, si après une année suffisamment noire, la mobilisation est générale (mais souvent dispersée, faute de stratégie et peut-être d'unicité d'État-major) et le calme revient, ce n'est que temporaire. Peu de choses sont faites (souvent faute de coordination et de crédits, voire à cause des contraintes que les vœux pieux occultaient), la garde baisse et on passe à autre chose... jusqu'à la prochaine année noire.

Les idées fausses

Avant toutes choses, Il convient cependant de mettre fin à certaines idées qui ne sont pas toujours exactes, pour ne pas dire des idées fausses.

Elles sont nombreuses (liste ni ordonnée, ni exhaustive) :

- Le risque incendie de forêts est un risque naturel
- Avec le changement climatique le risque va s'accroître : plus de feux, plus de grands feux, plus de surfaces brûlées
- Lors des coupes, il faut enlever les rémanents car c'est plus de biomasse combustible
- Les feux de forêt sont un danger pour les Hommes et les habitations
- Il faut en priorité protéger les Hommes, puis les habitations (constructions)
- Il faut plus de moyens pour lutter contre les incendies (pompiers, véhicules, moyens de communication, moyens aériens, informatique...)
- Il faut plus de pistes DFCI et de pare-feux (coupures de combustible)
- Les parcelles agricoles sont le meilleur moyen pour arrêter les feux de forêts
- Les EBC sont la meilleure protection réglementaire pour les forêts
- Les forêts sont un bien commun et doivent être ouvertes aux publics
- Les forêts privées ne sont pas entretenues
- Les Obligations Légales de Débroussaillage sont suffisantes

Il convient d'apporter quelques premiers commentaires succincts sur chacun de ces sujets.

I - Le risque incendie de forêts est un risque naturel

Non, ce n'est pas la Nature qui met le feu aux forêts, ce sont les Hommes.

L'analyse des 394 incendies ayant parcouru plus de 10 hectares en Provence-Alpes-Côte d'Azur depuis 1998 et dont les causes de départ ont été précisées (base Prométhée) montre que

- 16 ont été attribuées à la foudre (risque naturel) : 4 %
- 31 sont accidentels (ce qui n'est pas très naturel) : 8 %
- 142 sont liés à des travaux : 36 %
 - o 59 dus à des professionnels
 - o 83 dus à des particuliers
- et surtout 205 sont attribués à des actions « malveillantes » : 52 % !!!

Pour le seul département du Var, sur 96 incendies dont les causes ont été identifiées, les chiffres sont :

- 1 attribué à la foudre (risque naturel) : 1 %
- 14 accidentels : 14 %
- 31 liés à des travaux : 31 %
 - o 9 dus à des professionnels
 - o 24 dus à des particuliers
- et surtout 48 provenant d'actions « malveillantes » : 48 % !!!

Avec 50 % en moyenne, la malveillance est la première cause des « grands » incendies (difficiles à limiter à un feu naissant, souvent allumés la nuit et/ou par grand vent, en des lieux isolés et discrets, loin des vigiles et des services de secours).



©Capture d'écran Twitter/ @SDIS34

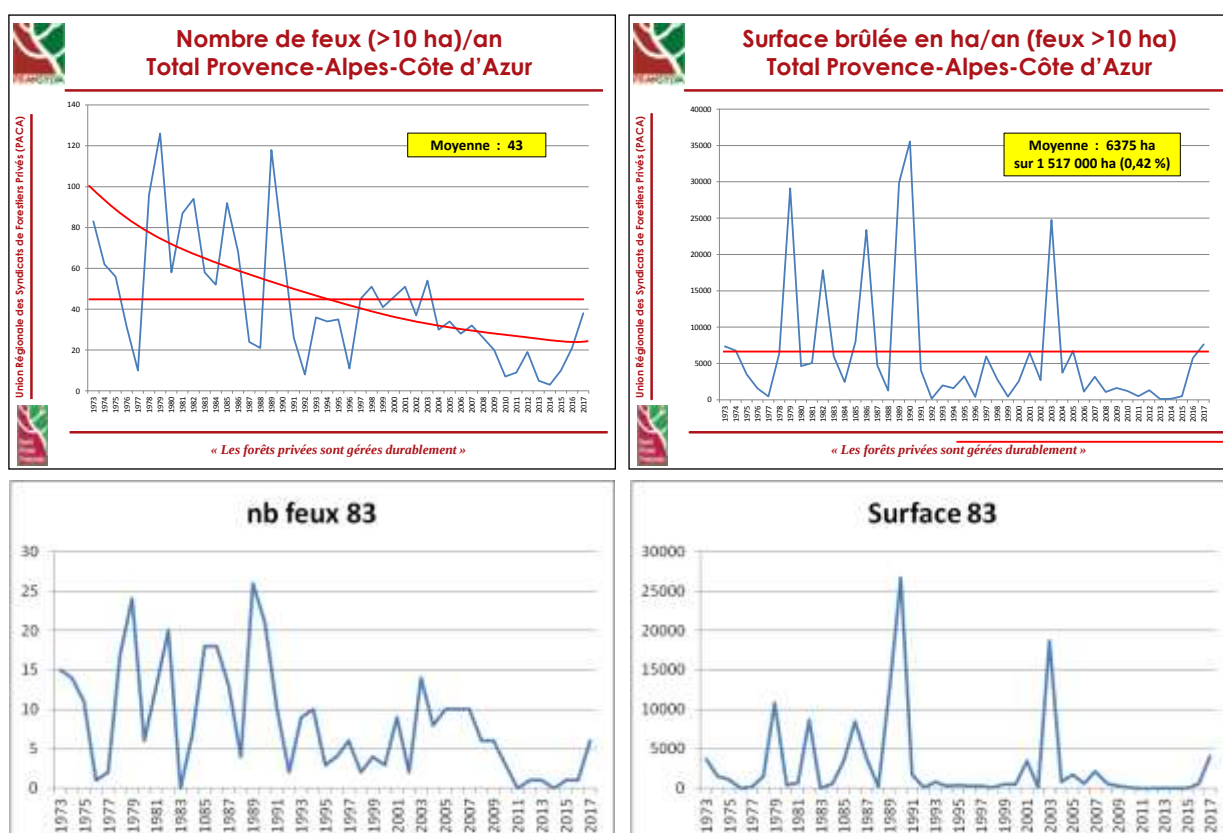
II - Le changement climatique : facteur d'accroissement du risque ?



Avec le changement climatique le risque va s'accroître : plus de feux, plus de grands feux, plus de surfaces brûlées.

En admettant, pour ne pas prêter le flanc à la controverse, que les évolutions climatiques (liées aux activités humaines) se font sentir depuis quelques dizaines d'années, force est de constater que dans notre pays et dans notre région Provence-Alpes-Côte d'Azur, cette tendance à la hausse ne se fait pas, du moins pas encore, sentir. Au contraire, le nombre de grands feux tend à diminuer assez régulièrement (avec cependant quelques années noires exceptionnelles) ainsi que la surface brûlée. Parmi les raisons qui peuvent expliquer cette tendance à la baisse qui semble aller à l'opposé des prédictions « alarmistes » (peut-être à juste titre, sauf que...), on peut évoquer : l'éducation, la prise de conscience, le comportement, la prévention, la surveillance, l'organisation et la coordination des acteurs en charge de la lutte, la stratégie d'attaque des feux naissants, l'efficacité des pompiers... et pourquoi pas la chance car rien ne permet scientifiquement d'affirmer que cette tendance se prolongera éternellement. Il est même certain que nous aurons à vivre un jour des incendies d'une ampleur catastrophique encore jamais vue. La seule incertitude est : quand ?

Les graphiques ci-dessous (analyse issue des données de la base Prométhée des feux ayant parcouru plus de 10 hectares depuis 1973 en Provence-Alpes-Côte d'Azur et dans le Var) illustrent bien ces tendances.



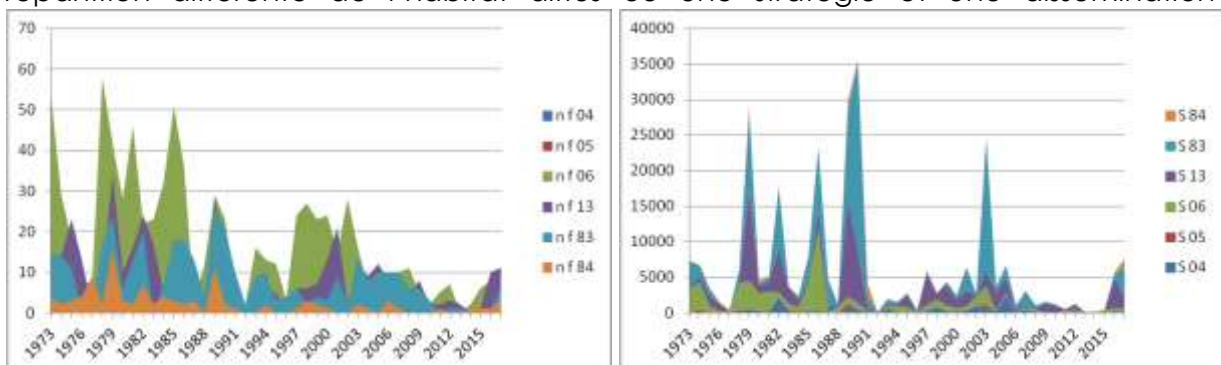
On constate aussi sur ces graphiques, notamment dans le Var, que jusqu'aux grands incendies de 1990 on vivait une fréquence assez régulière de deux années de feux suivies de deux années de calme et que depuis, à la fois la fréquence et l'ampleur ont brusquement changé : une année de très grand feu, suivie d'une douzaine d'années de calme avant que, comme il a été dit ci-dessus, la chance tourne (ou plutôt que la vigilance baisse) et qu'on renoue avec le drame (1990-2003 et 2017, dans une moindre mesure mais visible et médiatisée car c'était sur la côte touristique et que la mémoire humaine est courte).

Au passage, il peut être surprenant de remarquer que 1976, l'année de la grande sécheresse et d'un canicule de grande ampleur (les plus anciens se rappellent que 1976 a été l'année de l'impôts sécheresse, qui, au demeurant car c'est assez exceptionnel, sinon unique, pour être signalé a été remboursé aux contribuables), est une année où il n'y a pratiquement pas eu de feux de forêt dans notre région. Comme quoi le climat peut nous jouer des tours (mais peut-être qu'il n'y a pas eu non plus de mistral et Prométhée est muet sur ce point là).

Dire que la France est un cas particulier dans la zone méditerranéenne (et même mondiale) est tout à fait justifié. On peut même dire, preuves à l'appui, que chacun des 6 départements de notre région est vraiment spécifique.

Les graphiques qui suivent, issus de l'analyse réalisée par Fransylva 83 citée plus haut, témoignent que nos 6 départements ont des profils différents et même très différents. On remarque que sur le plan des nombres, Bouches-du-Rhône et Var sont très similaires et, sans grande surprise, que les départements du « nord » affichent les moyennes les plus basses, les trois départements littoraux étant beaucoup plus régulièrement sensibles aux incendies

Mais comment expliquer que dans les années 70-80 les Alpes-Maritimes ont subi régulièrement une cinquantaine de feux de plus de 10 hectares chaque année, avec même une pointe à 58, alors que les Bouches-du-Rhône ou le Var, dont la réputation est pourtant sinistre, en comptait trois fois moins, sinon par une configuration géographique particulière des vallées, une présence humaine et une répartition différente de l'habitat diffus ou une stratégie et une dissémination



différente des moyens de surveillance et de lutte ?

Respectivement : nombre de feux (à gauche) et surface brûlée (à droite)

En ce qui concerne nos proches voisins européens du Sud (Espagne, Italie, Portugal), le tableau ci-contre met en lumière des différences qu'on ne peut pas vraiment expliquer ni par le climat, ni par la gestion forestière, ni par la surface boisée, ni même par les essences.

Il y a forcément derrière ces chiffres (entre 5 et 8 fois plus de surface brûlée chaque année) des raisons structurelles (culture du brûlage mal dirigé, comportement, organisation et coordination des secours...).

Tabl. 1/ Le bilan des incendies dans le Sud-Ouest de l'Europe (en hectares, période 1993-2003)

Années	Espagne	France	Italie	Portugal
1993	89 331	11 901	203 749	49 963
1994	437 635	22 605	136 334	77 323
1995	143 468	9 988	48 884	169 612
1996	59 814	3 119	57 988	88 867
1997	98 503	12 250	111 230	30 535
1998	133 643	11 243	155 553	158 369
1999	82 217	12 782	71 117	70 613
2000	188 586	18 860	114 648	159 604
2001	66 075	17 965	76 427	96 667
2002	107 472	6 299	40 768	123 910
2003	103 190	61 545	58 902	417 000
Moyenne annuelle	153 693 ha	18 855 ha	107 560 ha	144 246 ha

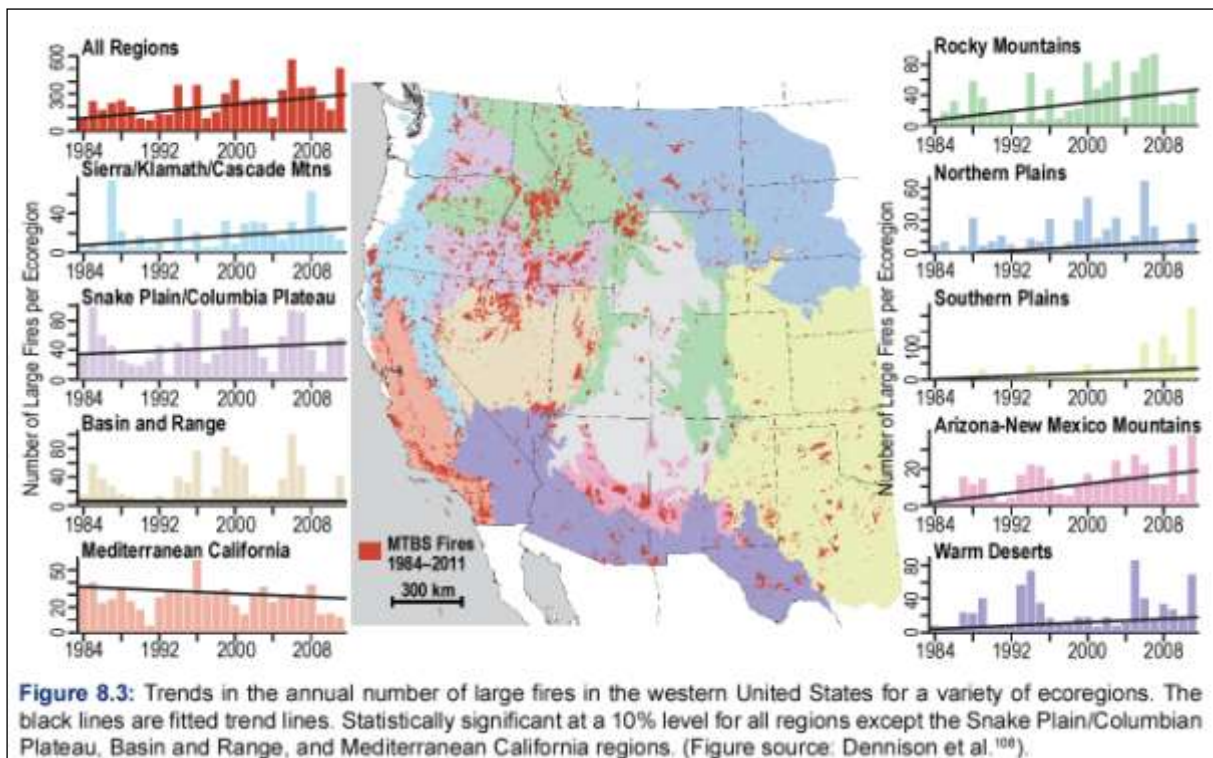
Alors qu'en France nos concitoyens commencent à comprendre et admettre qu'il vaut mieux se confiner dans leur maison (à condition que le débroussaillage ait été réalisé conformément aux arrêtés départementaux) et attendre d'être invité à évacuer dans l'ordre, cette année, au Portugal, les routes, embouteillées par des gens qui fuyaient dans tous les sens, empêchant les secours de se rendre là où ils auraient été indispensables ont conduit à déplorer des dizaines de victimes.



Enfin, il nous paraît indispensable de ne pas céder, sans raison ni analyses comparatives, à la tentation de croire aveuglément aux « tendances moyennes mondiales » qui prédisent une accélération sans précédent des phénomènes naturels extrêmes

Nos forêts provençales ne sont ni tropicales, ni américaines, ni canadiennes. Les conditions y sont très différentes. Les surfaces des massifs, les distances, la densité d'urbanisation, la nature des constructions, les stratégies de prévention et de lutte n'ont aucun point communs avec celles qui nous entourent.

Il est hors de question d'alourdir le présent document avec trop de considérations, certes intéressantes mais qui nous sont étrangères. Contentons-nous d'un seul exemple illustrant qu'aux États-Unis, la tendance au nombre d'incendies de forêt est là-bas plutôt en hausse sauf en Californie méditerranéenne (tiens, pourquoi ?). (attention, les échelles des ordonnées des différents graphiques sont différentes).



III - Il faut éliminer les rémanents



La gestion durable des forêts est un des rôles incontournables prescrits par le Code Forestier aux propriétaires, qu'ils soient privés ou publics. Celui-ci précise en effet dans l'article L112 que « les forêts, bois et arbres sont placés sous la sauvegarde de la Nation, sans préjudice des titres, droits et usages collectifs et particuliers », que « tout propriétaire exerce sur ses bois et forêts tous les droits résultant de la propriété dans les limites spécifiées par le présent code et par la loi, afin de contribuer, par une gestion durable, à l'équilibre biologique et à la satisfaction des besoins en bois et autres produits forestiers » et « qu'il en réalise le boisement, l'aménagement et l'entretien conformément à une sage gestion économique. »

Pour les forêts publiques cette mission de gestion est confiée à l'Office National des Forêts (ONF) qui réalise les documents d'aménagement auxquels doivent se conformer les collectivités publiques. Pour les forêts privées, cette mission passe notamment par le respect du Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) et l'établissement de Documents de Gestion (dite) Durable sous le conseil et le contrôle des Centres Régionaux de la Propriété forestière (CRPF) qui sont des délégations régionales du Centre national de la Propriété Forestière (CNPF).

En fonction des conditions (climatiques, sols, pentes, essences, nature, âge et densité des peuplements...) le SRGS recommande, suggère ou interdit des itinéraires sylvicoles (plantation, dépressage, élagage, éclaircies...) qui, au final, conduisent à récolter du bois qui peut avoir différentes destinations (bois d'œuvre, le plus noble, qui est l'objectif premier du sylviculteur, bois industrie ou bois-énergie) à chaque étape jusqu'à la coupe définitive des arbres mûrs.

Que ce soit pour des raisons techniques ou économiques (et même écologiques), tout le bois abattu ne peut (et ne doit) être éliminé de la parcelle (soit parce qu'on n'en n'a pas d'usage utile et économiquement rentable, soit parce que les opérations de manipulation pour l'enlever est manifestement exclue, soit surtout parce qu'il faut laisser de la biomasse comme nourrir les sols et maintenir leur fertilité). En effet, si on décidait, à chaque opération sylvicole (tous les 10 ou 15 ans pour les dépressages ou élagages, tous les 25 ou 30 ans pour les éclaircies, tous les 40 à 100 ans pour les coupes définitives), d'éliminer la totalité des rémanents (qu'elle qu'en soit la raison, l'usage ou la méthode), au bout de quelques dizaines d'années, le sol serait définitivement appauvri et impropre à retrouver l'état boisé dont la Nature (faune, flore, atmosphère et même l'Homme) a besoin.

Ce qui reste au sol après une opération sylvicole s'appelle « les rémanents » qui, comme leur nom l'indique « doivent rester de manière rémanente ».

De tout temps et partout, les forestiers ont laissé les rémanents. Dans le document intitulé « Les dossiers du Conseil », le CRPF PACA a rédigé un chapitre décrivant la doctrine recommandée pour la gestion des rémanents (www.biblio-foret.fr/wp-content/uploads/2014/05/remanents.pdf).

Malheureusement, nombre « d'usagers de la forêt » et même de propriétaires ont perdu la mémoire de la sylviculture et des coupes de bois. ils imaginent qu'une forêt devrait être un parc de loisirs ou un jardin arboré où il est détendant et bucolique de se promener sur l'herbe à l'ombre de quelques arbres d'agrément.

Pendant quelques années, les rémanents font tache, empêchent de quitter les chemins forestiers, de pique-niquer et, qui plus est, dans notre région, ils sèchent avant de devenir compost, prêts à s'enflammer au moindre jet de mégot.

Soyons clairs :

1. Les rémanents ne s'enflamment pas tous seuls. Il est interdit, toute l'année (sauf aux propriétaires et ayants-droit) de porter du feu en forêt et surtout de fumer pendant les périodes à risque (cf. les arrêtés préfectoraux départementaux qui réglementent l'emploi du feu et la pénétration dans les massifs). **Il faut que les citoyens comprennent qu'on n'éteint pas un mégot avec un Canadair.**
2. **Nul ne peut pénétrer dans une propriété, même forestière, sans l'autorisation de son propriétaire** (toute forêt a un propriétaire, même si c'est l'État ou une collectivité). Qui plus est, il n'est pas normal de quitter les chemins et de s'aventurer dans les sous-bois, notamment là où il y a (ou il y a eu) des travaux forestiers. C'est dangereux, interdit et il faut être conscient des risques et des problèmes d'assurance en Responsabilité Civile (RC).
3. Avant une coupe, il y a une certaine quantité de biomasse (potentiellement inflammable) sur pied. **Après la coupe, même s'il reste des rémanents, la quantité de biomasse combustible résiduelle est nettement moins importante.**
4. Les rémanents sont au sol mais ne le tapissent pas entièrement, notamment si l'exploitation a suivi les recommandations figurant dans la doctrine du CRPF (démantèlement, andains espacés, broyage...). À supposer qu'un feu se propage dans ce sous-étage, souvent protégé de la lumière par l'ombre des houppiers des arbres d'avenir conservés et, de ce fait, conservant un peu de l'humidité des sous-bois, la combustion se fera avec un minimum de flammes et le risque que le feu monte jusqu'aux cimes reste faible.



Conclusion : Il ne faut pas éliminer (tous) les rémanents.

« Une branche ça va, trois branches, bonjour les dégâts ».

IV - Les feux de forêt sont un danger pour l'Homme et les habitations



C'est certain, mais la proposition inverse est vraie aussi.

Comme l'Homme (et là où il y a des habitations et des constructions, il est plus que fréquent et probable qu'il y a, ou aura, des Hommes) est responsable de plus de 95 % des départs de feu (99 % dans le Var si l'on se réfère aux statistiques de Prométhée) il est plus logique et plus honnête de dire que :



L'Homme et les habitations sont des dangers pour les forêts.



V - Priorité à la protection des Hommes et des habitations

Les priorités des services de secours contre les incendies de forêts (Service Départemental d'intervention et de Secours, SDIS, en clair, les pompiers) sont claires et exprimées dans l'ordre de priorité suivant :

1. Mise en sécurité des personnes qui ne peuvent se mettre à l'abri dans les constructions en maçonnerie (campeurs notamment)
2. Arrêt du front de feu lorsque les conditions de sécurité, entre autres, sont remplies
3. Protection des habitations
4. Cloisonnement des flancs (jalonnement)
5. Fixation à l'arrière
6. Extinction généralisée des lisières

Le texte officiel précise immédiatement après : « il est important de préciser que la protection des habitations, qui est une des missions des sapeurs-pompiers, ne participe pas à la tactique de lutte. »

Or, dans la réalité, ces priorités deviennent simplement : protéger d'abord les Hommes, puis les biens. Sous la pression bien compréhensible des élus, l'arrêt du front de feu se limite principalement au front de feu qui menace les zones anthropisées (les habitations, les lotissements en bordure de forêt, les villages, les zones d'activités...) qui, au fil des autorisations, de la pression foncière et de la spéculation immobilière, se sont rapprochées des bois alors que la déprise agricole conduisait simultanément les arbres à coloniser les friches et se rapprocher des constructions.

Protéger les personnes en priorité, c'est une évidence incontestable. Il n'y a pas débat. Mais que faut-il entendre par « les biens » ?

Dans l'inconscient populaire, qui s'exprime de manière consciente, les biens ce sont les maisons, les voitures, les meubles, les objets, les souvenirs... bref, ce que chacun a acquis, hérité ou trouvé, en général honnêtement et qui représente pour beaucoup le résultat de toute une vie de labeur. Ces biens ont une valeur matérielle, pour beaucoup une valeur de remplacement chiffrable, souvent assurée, pour d'autres, ceux qui ne sont pas remplaçables, une valeur souvent sentimentale non chiffrable.

Au risque de paraître quelque peu provocateur, je suggère de débattre sur la proposition suivante (qu'aucun haut fonctionnaire et, a fortiori, aucun élu ou candidat, n'osera probablement défendre publiquement) :

Et si la seconde priorité des services de secours était de « protéger les forêts », bien commun sous la protection de la Nation, avant les habitations !

Enfonçons le clou : une maison ça ne vaut pas grand-chose, un peu d'argent. C'est quoi l'argent ? Une maison, c'est assuré et, sauf exception souvent justifiée par un document d'urbanisme ou un PPRIF) ça peut se reconstruire en quelques mois. Une construction, c'est « inerte » et même « toxique ».

Mais une forêt ? C'est un être vivant. Une forêt calcinée ? Un être ne demandant qu'à vivre, à survivre, à revivre. Quelle est sa valeur, sa valeur de remplacement, sa valeur perdue à jamais ?

Quel est le coût « complet » d'un feu de forêt ?



Il est d'usage de se limiter aux coûts les plus visibles : la surveillance, la DFCI, le SDIS, les Canadairs, les reconstructions et remplacement de biens plus ou moins bien assurés... Mais on est loin du compte

La forêt est un objet vivant, remplie d'êtres vivants (des arbres, de la flore, de la faune...) qui pourraient mériter un meilleur sort que celui d'être relégués derrière une automobile ou un album contenant des photos de famille.

La forêt est une source de produits, de produits renouvelables commercialisables (du bois, de l'énergie, des champignons, des châtaignes, des plantes, du gibier...), mais aussi une source inépuisable de services indispensables et gratuits, des services écosystémiques (stockage de carbone, production d'oxygène, filtration des eaux, ralentissement des inondations, gestion des sols...), des services environnementaux (biodiversité, paysages...), des services sociaux (loisirs divers, éducatifs, promenades, sports, chasse...).

Combien ça vaut tout ça ? Comment évaluer les pertes souvent invisibles, non chiffrées, non chiffrables, non assurées, non remboursées... et portant bien réelles ?

D'abord pour le propriétaire sylviculteur, une victime le plus souvent ignorée, qui a perdu en quelques heures la valeur économique d'une ressource convoitée qu'il a mis des années à élever et qui devra restaurer les sols, limiter l'érosion, veiller à ce que la régénération naturelle des essences pionnières se présente bien ou, à défaut, replanter, et surtout attendre quelques dizaines d'années avant que sa terre (au sens paysan du terme), ait retrouvé son stock perdu et sa capacité de production ?

Il y a aussi les agents économiques qui vivent plus ou moins directement de la forêt et dont le niveau d'activité risque de baisser, voire de s'arrêter : les exploitants forestiers, les bûcherons, les conducteurs de grumiers, les scieurs, les transformateurs (papetiers, énergéticiens, fabricants de palettes, de panneaux...), sans aller jusqu'aux tourneurs, aux menuisiers, aux charpentiers qui pourront s'approvisionner ailleurs, y compris en important de la matière première perdue ? Et quid des professionnels du tourisme (agences, campings, hôtels, restaurants, loueurs de véhicules sans chauffeur, boutiques de fringues et de souvenirs, marchands de glaces, plagistes, taxis...) ? Le Var n'est pas le premier département touristique naturel de France pour rien. Quel sera, les années qui suivent, l'impact d'un grand feu de forêt sur la fréquentation des touristes que les collines noircies ou la crainte de passer leurs congés à la belle étoile sur une plage de sable fin en regardant les flammes lécher le bungalow où ils ont abandonné valises, papiers d'identité et maillots de bain (mais pas le smart-phone) risquent de détourner vers d'autres destinations plus vertes et moins exposées ?

N'oublions pas les collectivités territoriales, elles aussi propriétaires forestiers et qui ont perdu du capital et qui devront assumer les coûts de restauration et de régénération, sans parler des conséquences des plaintes qui pourront un jour les mettre en cause devant un tribunal pour ne pas avoir rempli leur devoir de police et n'avoir pas fait ce qu'il fallait pour faire respecter les OLD.

Au-delà des pertes, des manques à gagner ou des coûts, pour les propriétaires, les professionnels ou les collectivités, rappelons qu'il faut une centaine d'années pour que la forêt retrouve son état et son rythme initial.

Pendant ce temps là :

- la biodiversité a disparu,
- le paysage et ses revenus touristiques ont disparu,
- l'énergie biomasse partie en fumée a pollué l'atmosphère avec ses particules fines, a chauffé les nuages, a du être compensée par un peu plus d'énergie fossile,
- le bois d'œuvre a été perdu et a du être remplacé par d'autres matériaux dont le bilan carbone est désastreux,
- les sols se sont érodés
- les risques d'inondation ont cru...

Bref, si l'on fait le bilan économique complet d'une forêt qu'on laisse brûler, faute de moyens pourtant existants mais consacrés à protéger des cabanons illicites émancipés en villas non débroussaillées, **ne devrait-on pas**

**admettre qu'il faut changer de paradigme et
« protéger les forêts,
bien commun sous la protection de la Nation,
avant les habitations ».**



VI - Plus de moyens pour lutter



Il est facile de toujours donner la parole à « monsieur Plus ».

Plus de pistes DFCL, de citernes, de bornes incendie, de patrouilles, de vigies, de pompiers, de Canadairs, d'hélicoptères, de véhicules, de moyens de communication, d'informatique... est-ce la véritable et seule solution ?

Il est certain que si les effectifs des pompiers, le nombre de véhicules de secours et d'aéronefs bombardiers d'eau en état de marche, était doublé, triplé, décuplé, la lutte contre les incendies de forêts pourrait être plus efficace. Mais où est la limite et quel part de notre PIB sommes-nous prêts à y consacrer, tant en fonctionnement qu'en investissement ?

Il est certain que si on mettait un gendarme derrière chaque pyromane fiché « P », un pompier derrière chaque professionnel, chaque fumeur, chaque bricoleur, chaque barbecue... il y aurait beaucoup moins de départs de feux.

Sans rejeter toute augmentation raisonnable de ces moyens, notre réponse au « toujours plus » est négative. À notre avis cinq pistes devraient être explorées en priorité :

1. Réduire de manière significative le nombre de départs de feux

Si la forêt peut apparaître comme un danger pour l'Homme, il faut rappeler que c'est d'abord l'Homme qui est un danger pour la forêt.

La quasi-totalité des départs de feux étant d'origine humaine, la première priorité est de « s'attaquer » à l'homme : éducation, information, prise de conscience, culture du risque mais surtout des précautions minimales à prendre, surveillance, contrôle, sanctions exemplaires.

Ça ne suffit pas.

Il faut éloigner l'Homme de la forêt : réglementer plus sévèrement la pénétration dans les massifs, notamment celle des véhicules, mais surtout faire appliquer les dispositions réglementaires, y compris par les policiers municipaux, et sanctionner sans pitié les contrevenants.

Éloigner l'Homme de la forêt veut aussi dire cesser d'autoriser de nouvelles habitations tant en forêt qu'à la proximité immédiate des espaces boisés. Il s'agit là d'un enjeu totalement au cœur des documents et règlements d'urbanisme qui doit être pris en compte, pensé et décidé, en amont de tout projet. Nous y reviendrons dans le paragraphe sur les interfaces urbanisme-agricole-forêt et les OLD.

Éloigner l'Homme dangereux de la forêt c'est aussi lui interdire d'y pénétrer avec des « armes incendiaires » par destination (sauf bien entendu celles qui sont nécessaires aux activités forestières telles que l'exploitation, l'entretien des bois ou la chasse). À titre d'illustration, tout spectateur d'un match de rugby est fouillé à l'entrée du stade Mayol (Toulon) et ne peut pénétrer si sa bouteille de Vittel de 50 cl en plastique a encore un bouchon, car c'est une « arme potentielle par destination ». Ne devrait-on pas mettre immédiatement en garde à vue pendant 48 heures tout promeneur en forêt surpris avec un paquet de cigarette et un briquet car c'est un incendiaire potentiel, criminel en puissance sans intention de mettre le feu ?

Comme il est impossible d'éloigner tous les hommes dangereux de la forêt, ne pourrait-on pas installer à l'entrée des principales voies de pénétration des milliers de caméras thermiques à infrarouge en réseau à la fois pour surveiller mais surtout pour enregistrer les mouvements précédant un départ de feu et faciliter ainsi l'identification de suspects potentiels. On le fait bien pour compter les loups, ça devrait coûter moins cher qu'un nouveau Canadair. Rappelons que 50% des départs de feux dangereux, ceux qui « bénéficient » des conditions idéales de propagation rapide (vent violent, départ nocturne...) sont attribués à la malveillance.

2. Mieux détecter les départs de feu

Vigies et patrouilles participent efficacement à la surveillance, à la détection et à l'alerte, mais elles ont leurs limites.

La technologie permet aujourd'hui, à des coûts raisonnables de détecter automatiquement des fumées suspectes (par exemple des fumées blanches) et, par triangulation, de déterminer avec une bonne précision leurs coordonnées géographiques. Des logiciels adaptés pourraient également détecter la nuit des lueurs rouges suspectes.

Le recours à de tels équipements, auxquels on peut ajouter des drones téléguidés que l'on pourrait envoyer immédiatement pour survoler les lieux et analyser l'incident à distance pour dépêcher au mieux les moyens appropriés

3. Mieux utiliser les moyens de lutte

Il n'est pas question dans notre propos de critiquer le moins du monde les services de secours (SDIS, pompiers...), ni tous les organismes de la sécurité civile qui contribuent à la lutte contre les incendies de forêts (État, Département, CCFF, Forestiers sapeurs, pilotes...), qui interviennent de façon exemplaire et efficace en respectant les consignes qui ont été mises au point et approuvées.

Il s'agit de mettre le doigt sur les « insuffisances criminelles » (le mot n'est pas trop fort) de nombreux propriétaires de constructions « à risque » et d'élus que nous pouvons qualifier de laxistes ou complaisants concernant la prévention et la protection.

Est appelée « construction à risque » toute construction située à moins de 200 mètres d'un massif (ou au sein d'un massif) et donc soumise au respect des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) qui, comme leur nom l'indique, sont légales (prévues au Code Forestier et susceptibles de compléments par arrêté préfectoral adaptés au niveau départemental) et surtout obligatoires.

Or, force est de constater que les prescriptions imposées par les arrêtés d'OLD sont souvent mal connues, mal comprises, mal acceptées, et qu'au final elles sont loin d'être respectées, que leur non respect n'est guère sanctionné, que le montant de l'amende (135 €) n'est pas vraiment dissuasif, que les dispositions qui doivent conduire le Maire à ester et à procéder au débroussaillage en faisant supporter la charge au propriétaire défaillant ou récalcitrant, sont rarement mises en œuvre.

4. Faire respecter les OLD

Rappelons qu'il est désormais obligatoire de faire figurer l'arrêté préfectoral relatif aux OLD en annexe des PLU.

Il est admis qu'une habitation débroussaillée conformément aux prescriptions départementales est suffisamment correctement protégée ainsi que les personnes qui s'y trouveraient « confinées » en attendant que le feu passe en les contournant.

En revanche, dans le cas contraire, la doctrine officielle (protéger les personnes et les biens) va contraindre le SDIS à poster en moyenne 2 véhicules et 6 pompiers (qui devront être relevés et remplacés au bout d'un certain temps) aux abords de chaque construction menacée dont les propriétaires n'ont pas respecté leurs obligations. Autant de forces humaines et matérielles indisponibles pour défendre les forêts contre les incendies : le budget et les ressources affectés à la DFCI ont été détournés pour protéger hommes et constructions contre les incendie de forêts !!!



Sans oublier que ces personnels et véhicules mobilisés dans des environnements non débroussaillés plein de biomasse combustible sont en danger : un propriétaire qui n'a pas satisfait aux OLD devrait être jugé pour « mise en danger de la vie d'autrui ».

5. Inciter et aider l'autoprotection

C'est un sujet parfois controversé, notamment par les pompiers, mais il ne s'agit pas de demander aux habitants de jouer les pompiers amateurs et de chercher à éteindre les feux.

Nous estimons que tout propriétaire d'une habitation vulnérable et conscient des risques, dont la plupart dispose d'une piscine, pourrait avoir une pompe d'incendie à moteur thermique, quelques dizaines de mètres de tuyaux et une lance. Un tel investissement de quelques centaines d'euros, lui permettrait d'arroser copieusement les abords inflammables de sa construction avant d'aller s'y confiner en attendant que le feu contourne son terrain débroussaillé, plutôt que de râler parce les pompiers ne peuvent pas être partout. La loi oblige bien les propriétaires à mettre des détecteurs d'incendies dans les logements, à protéger les piscines, à faire contrôler les véhicules tous les deux ans, à faire ramoner les cheminées, à réaliser les OLD... Qu'attend-t-on pour qu'elle exige aussi un équipement d'autoprotection contre les incendies de forêts minimum et en état de fonctionnement ?



Certains d'entre-nous en sont équipés. Certains ont même installé des systèmes d'arrosage automatique, non pas pour faire pousser les roses mais pour noyer la végétation au sol et la rendre moins combustible. L'herbe est sèche en été quand il n'a pas plu depuis Pâques !

Comme on a pu le laisser entendre plus haut, la DFCI, telle qu'elle est comprise et mise en œuvre aujourd'hui est nécessaire mais pas suffisante.
Plus de DFCI peut-être, mais mieux de DFCI sûrement.

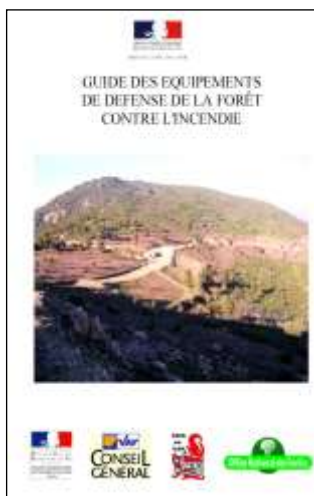
En matière de DFCI, la base de la politique départementale est contenue dans le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) qui est donc la « bible » du département sur le sujet.

Pour le Var, ce plan a été publié dans un arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2008. Cette version, prorogé jusqu'au 31 décembre 2018, donc toujours en vigueur.

Nous ne pouvons qu'adhérer, à quelques nuances près en ce qui concerne le troisième objectif (cf. ci-dessus), aux 4 objectifs prioritaires exprimés dans ce plan :



1. Continuer à diminuer le nombre de départs de feux
2. Continuer à améliorer la maîtrise des feux de forêts naissants
3. Renforcer la protection des biens et des personnes
4. Améliorer la qualité du réseau d'équipements et assurer l'entretien des ouvrages



Le quatrième objectif ne prévoit pas, du moins explicitement, d'augmenter le nombre de pistes DFCI ni de créer ex-nihilo des pare-feux (qu'il convient mieux d'appeler coupures de combustible). Au contraire, la politique mise en œuvre, que ce soit pour des raisons techniques ou financières, vise même à supprimer certaines pistes qui étaient soit tombées en désuétude, soit abandonnées, soit dangereuses ou considérées comme inefficaces, donc inutiles et coûteuses, pour se concentrer sur les ouvrages d'appui et de liaison.

Le Guide départemental des équipements de défense de la forêt contre l'incendie, mis au point par la DDTM, le Conseil Départemental, le SDIS et l'ONF, Ces ouvrages décrit, à l'usage des maîtres d'ouvrages en charge des

Plans Intercommunaux D'Aménagements Forestiers (PIDAF) les caractéristiques techniques des ouvrages à construire, à mettre aux normes et à entretenir.

Ces ouvrages d'appui et de liaison, financés avec de l'argent public, comprennent :

1. Des voies spécialisées à usage DFCI, dont les statuts juridiques sont complexes (voir ci-après), qui sont entretenues (bande de roulement et débroussaillage latéral) régulièrement pour être en condition opérationnelle en permanence mais au moins pendant toute la période à risque (en principe à partir du 15 juin jusqu'à fin septembre). Ces voies, dont la largeur de la bande de roulement est normalement d'au moins 6 mètres, doivent comporter des zones de croisement et des zones de retournement dont l'éloignement maximum est précisé.

2. Des points d'eau (naturels, réseaux sous pression, citernes...)
3. Des équipements de signalisation (notamment des panneaux B0 interdisant la circulation publique et précisant la dénomination de la piste).



Il est à nos yeux fondamental que les documents d'urbanismes prennent en compte ces éléments peut-être dans un chapitre consacré à la voirie, et notamment à la voirie dans les zones agricoles et forestières (ZA et ZN), qui, à notre connaissance, n'est pas présent de manière systématique, à défaut d'être obligatoire, dans ces documents.

Statut des pistes DFCI

Le statuts des pistes DFCI est complexe, d'autant plus que de manière historique, les pistes dites « pistes DFCI » ont été créées dans la majorité des cas de manière informelle et donc sans la moindre pérennité d'assiette (et de statut). Ainsi, un propriétaire privé pouvait, à tout instant et sans justification, mettre fin au passage, y compris celui des véhicules de secours, sur une portion de piste traversant sa propriété.

C'est la raison pour laquelle, les services de l'État recommandent aux collectivités concernées de créer des servitudes pour assurer la pérennité des tracés de ces pistes et de leur usage à des fins exclusives de DFCI (et des ayants-droit).



Un guide méthodologique a été réalisé par la Délégation à la Protection de la Forêt Méditerranéenne (DPFM) à destination des 15 départements couverts. Les DDTM de chaque département, notamment celle du Var, en décline de manière adaptée les principales recommandations.

Il est probable que, d'ici quelques années, toutes les pistes retenues (pistes d'appui et pistes de liaisons) du Var auront fait l'objet d'arrêtés de servitude.

Que dit le Code Forestier à propos des servitudes DFCI ?

Le chapitre IV du Code forestier traite des servitudes de voirie et obligations de débroussaillage communes aux territoires, bois et forêts exposés aux risques d'incendie. La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est explicitement concernée.

Article L134-2

Pour créer des voies de défense des bois et forêts contre l'incendie, en assurer la continuité et la pérennité ainsi que pour établir et entretenir des équipements de protection et de surveillance des bois et forêts, une servitude de passage et d'aménagement est établie par l'État à son profit ou au profit d'une autre collectivité publique, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une association syndicale.

Si la bande de roulement de ces voies excède 6 mètres ou si la surface au sol de ces équipements excède 500 mètres carrés, l'établissement de cette servitude est précédé d'une enquête publique, réalisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Dans les autres cas, le projet d'instauration d'une servitude est porté à la connaissance des propriétaires dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, en leur précisant les modalités selon lesquelles ils peuvent faire valoir leurs observations à l'autorité administrative compétente de l'État.

En aucun cas, la servitude ne peut grever les terrains attenants à des maisons d'habitation, clos de murs ou de clôtures équivalentes selon les usages locaux.

Si l'exercice de cette servitude rend impossible l'utilisation normale des terrains grevés, leurs propriétaires peuvent demander l'acquisition de tout ou partie du terrain d'assiette de la servitude et, éventuellement, du reliquat des parcelles. À défaut d'accord amiable, le juge fixe l'indemnité comme en matière d'expropriation.

Le bénéficiaire de la servitude peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie ou de l'équipement sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

Article L134-3

Les voies de défense des bois et forêts contre l'incendie ont le statut de voies spécialisées, non ouvertes à la circulation générale.

L'acte instituant la servitude énonce les catégories de personnes ayant accès à ces voies et fixe les conditions de leur accès.

Article L134-4

Le maire peut, en cas de risque exceptionnel d'incendies, décider sur un territoire déterminé :

1. qu'après une exploitation forestière, le propriétaire nettoie les coupes des rémanents et branchages ;
2. qu'en cas de chablis précédant la période à risque dans le massif forestier, le propriétaire nettoie les parcelles des chicots, volis, chablis, rémanents et branchages.

En cas de carence du propriétaire, le maire peut exécuter les travaux d'office aux frais de ce dernier.

Remarques et commentaires, que dit le Code de la Voirie ?

L'énoncé du premier paragraphe de l'article L134-3 (Les voies de défense des bois et forêts contre l'incendie ont le statut de voies spécialisées, non ouvertes à la circulation générale) pose problème.

Quel est le statut d'une voie DFCI qui emprunterait, au moins en partie, des tronçons de voirie existants dont le statut initial (avant servitude), hors agglomérations et « grandes routes » est précisé dans le Code de la Voirie.

Quoiqu'il en soit, les voies ayant statut de voies publiques (communales ou non) sont automatiquement ouvertes à la circulation publique et on se demande d'ailleurs pour quelles raisons il serait souhaitable de leur attribuer (sans besoin de servitude) un statut supplémentaire de DFCI.

Le titre VI du Code de la Voirie traite, au niveau communal des dispositions applicables aux voies n'appartenant pas au domaine public. Voyons ce qu'il dit (extraits) :

Chapitre Ier : Chemins ruraux.

Article L161-1

Les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune. Ils sont affectés à la circulation publique et soumis aux dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier du code rural et de la pêche maritime.

Article L161-2

Les dispositions des articles L. 113-1, L. 114-7, L. 114-8, L. 115-1, L. 141-10 et L. 141-11 sont applicables aux chemins ruraux.

Chapitre II : Voies privées.

Section 1 : Dispositions générales.

Article L162-1

Les dispositions de l'article L. 113-1 sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation publique.

Section 2 : Chemins et sentiers d'exploitation.

Article L162-2

Les chemins et sentiers d'exploitation sont soumis aux dispositions des articles 92 à 96 du code rural.

Article L162-3

Les dispositions des articles L. 114-7 et L. 114-8 sont applicables aux chemins et sentiers d'exploitation lorsque ceux-ci sont ouverts à la circulation publique.

Section 3 : Autres voies privées.

Article L162-4

Les voies privées qui n'ont pas le caractère de chemins ou de sentiers d'exploitation sont régies par les règles du droit commun en matière de propriété sous réserve des dispositions de l'article L. 162-1 et de celles de la présente section.

Aucun article du Code de la Voirie n'aborde, ni de près, ni de loin, la notion de voie spécialisée pour la DFCI.

Même l'article L114-7 (Les riverains des voies publiques peuvent être contraints de respecter les règles de gestion forestière prévues à l'article L. 322-6 du code forestier) le seul qui contient la racine « forêt », n'en parle pas.

On mesure combien les législateurs pratiquent l'art des renvois tant au sein d'un même code que vers un autre code en prenant le risque que de circuler en boucle dans la forêt des codes auxquels nous sommes tous soumis, ou ; pire, mais plus fréquent qu'on ne l'imagine de tomber sur un cul-de-sac (vide juridique) ou une contradiction laissée à l'interprétation des juges et au talents des avocats.

Pour en revenir à l'interprétation de l'article L134-3 (du Code Forestier), il nous semble probable que le législateur visait seulement les nouvelles voies créées avec servitude et qui donc n'avaient pas de statut antérieurement.

En conséquence, nous estimons que si une piste DFCI emprunte une voie privée que le propriétaire a accepté (un jour) d'ouvrir à la circulation publique, son statut de voie spécialisée DFCI ne devrait pas permettre aux autorités d'y interdire la circulation de véhicules (même si l'entretien peut (mais ce n'est pas obligatoire) être à la charge de la collectivité (argent public)).

À moins d'avoir établi une convention particulière, c'est au propriétaire de décider, y compris pour supprimer à son initiative (et sans préavis) l'ouverture à la circulation publique, qui peut l'emprunter (restriction de tonnage par exemple, dates, conditions climatiques...), comme peut le faire un Maire pour la voirie communale.

Il en va de même évidemment pour les voies privées non ouvertes à la circulation publique où le propriétaire pourra même décider, cette fois de manière plus sélective, quels sont les types de véhicules autorisés ou interdits (4x4, quads, motos vertes, cavaliers et même randonneurs). Bien entendu ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules et moyens de secours.

Utilisation des pistes DFCI pour l'exploitation forestière

Rappelons que les voies DFCI sont entretenues par les maîtres d'œuvre PIDAF, avec de l'argent public. Il est donc logique et normal que la puissance publique se préoccupe de leur usage et notamment des risques de dégradation lors du passage d'engins, car elles ne sont pas nécessairement dimensionnées pour ce type d'utilisation, notamment en cas d'intempéries quand le sol est meuble.



Rappelons aussi que ce sont des voies spécialisées non ouvertes à la circulation publique (sauf cas particulier de certains ayant-droit identifiés, mais pas nécessairement tous les propriétaires riverains, en particulier ceux qui peuvent accéder à leurs parcelles par d'autres voies qui leur sont ouvertes).

Le paragraphe précédant s'applique de toute évidence quand la piste a été créée expressément pour l'usage DFCI (et donc que sa création a fait l'objet d'une servitude et a été financée avec de l'argent public puisé dans les crédits alloués à la DFCI). En revanche ce n'est pas le cas si l'assiette de cette piste repose sur une voie publique ouverte à la circulation existante ou sur une voie privée (ouverte ou non à la circulation publique).

Les conditions d'utilisation des pistes DFCI pour l'exploitation forestière font actuellement l'objet de réflexions entre les différents acteurs, dont bien sûr la DDTM, et une expérimentation sur un chantier pilote (Piste du Lairé sur la commune de La Mole) est en cours. Nous attendons les retours de cette expérience pour proposer des solutions qui soient acceptables.

Quoiqu'il en soit, en ce qui concerne les propriétaires, il leur appartiendra, dans les contrats de vente de bois ou de travaux, de s'assurer de la présence d'une clause précisant clairement que la remise en état (éventuelle) des pistes est à la charge de l'acheteur (en général un Exploitant Forestier ou EF) ou de l'Entrepreneur de Travaux Forestiers (ETF ou bûcheron), ce qui suppose de respecter une procédure contradictoire d'état des lieux avant et après avec les maîtres d'ouvrage PIDAF.

VIII - Il faut recréer des coupures agricoles



Éloigner Hommes et habitations de la forêt pour diminuer le risque pour l'Homme et ses biens mais aussi pour diminuer le risque que l'Homme fait courir à la forêt passe notamment par la gestion des « interfaces » entre Hommes et bois.

La présence de parcelles agricoles entretenues et exploitées est (et a toujours été dans le passé) le meilleur moyen pour arrêter la propagation d'un feu de forêt vers les zones habitées mais aussi pour éviter qu'un barbecue qui tombe sur le sol d'un jardin ou qu'un mégot mal éteint sur une terrasse n'exigent un couple d'avions bombardiers et quelques compagnies de sapeurs pour venir à bout d'un incendie qu'ils auraient déclenché et propagé dans un bois trop proche. C'est encore plus efficace que des OLD mal faites ou pas faites du tout.

Cependant, même si ces coupures agricoles mettent une distance entre les maisons des « fauteurs » de feu involontaires, il n'est pas vraiment honnête intellectuellement de prétendre que les coupures agricoles sont faites pour « protéger les forêts contre les incendies ». Leur but est seulement de mieux protéger les zones urbanisées contre les risques liés aux forêts qui brûlent.



Que l'agriculture reprenne le terrain perdu, soit ! Nous y sommes favorables car nous estimons que nous avons probablement dans le Var trop de surfaces boisées insuffisamment exploitées, que nous n'avons ni les moyens humains, ni les moyens financiers de gérer et d'exploiter et que le Var manque cruellement de terres agricoles, même s'il ne manque probablement pas de friches qui pourraient être réhabilitées.

Néanmoins, les remarques suivantes s'imposent :

- Il est évident que là où on supprime la forêt pour y mettre des vignes ou des vergers, il n'y aura plus de feux de forêts puisqu'il n'y a plus de forêt.
- Si la forêt s'est rapprochée des maisons, c'est d'une part parce que souvent les maisons se sont rapprochées de la forêt mais surtout parce que, d'autre part, la déprise agricole régulière qu'on connaît depuis avant la seconde guerre mondiale a laissé en friche des hectares que les essences pionnières se sont empressées de conquérir.
- Comment expliquer autrement qu'au 19ème siècle, il n'y avait que 120.000 hectares de forêt (entretenu car exploitée jusqu'à la dernière molécule de biomasse) dans le Var et qu'on en compte aujourd'hui plus de 375.000, près des deux-tiers de la surface du département ?
- Enfin, pour qu'une telle politique soit soutenable, il faut que certaines conditions soient réunies et notamment :

- que les parcelles retenues pour être défrichées (changement de destination) et « rendues » à l'agriculture contribuent strictement à la stratégie DFCI.
- qu'elles représentent ensemble un véritable « ouvrage » DFCI dont la continuité foncière, mais aussi d'exploitation, soit assurée sur une longue durée.
- qu'elles puissent être cultivées (sol adapté, exposition, arrosable si besoin, accès...)
- qu'elles soient donc entretenues, plantées, exploitées... ce qui implique un minimum d'investissements, avec une rentabilité et un retour sur investissement raisonnable. Or, on peut s'interroger sur les raisons de la déprise agricole et se demander pourquoi ces parcelles, anciennement agricoles, ont été abandonnées pour donner place à des taillis forestiers.

Ce sont des décisions qui relèvent des politiques et stratégies d'urbanisation, qui dépassent les limites d'une seule commune (peut-être même d'un seul SCoT ou d'un seul EPCI).

Un tel projet ne se réalise pas en un jour. Il requiert l'expérience et les avis d'experts du risque incendie, des moyens de prévention et de lutte, d'experts de terrain mais aussi la concertation avec les propriétaires forestiers concernés et leurs représentants. Il ne saurait s'agir de jouer sur des effets d'aubaine profitant de l'opportunité des sinistres récents que la sur-médiatisation a imprimé, mais pour combien de temps dans la mémoire éphémère des uns et des autres, pour gagner, par-ci ou par là, quelques hectares de ZA.

Changer un PLU pour faire passer une ZN en ZA n'est pas compliqué. Si c'est justifié, ce n'est pas la CDPENAF qui s'y opposera.

Déclasser un EBC (il peut y en avoir quelque soit la zone, N, A ou même U) pour que la demande d'autorisation de défrichement (impossible en EBC) ne soit pas rejetée d'office, est un peu plus compliqué, susceptible de freins, voire d'oppositions qu'il faudra vaincre. Parfois il faudra trouver des compensations. Mais, là encore, ce n'est pas impossible. Cette tentative est toujours dans les attributions du maire. Si c'est justifié, notamment par des considérations DFCI, si les protections zonales (site classé, loi littorale ou autre protection environnementale) ne sont pas rédhibitoires, si l'étude d'incidence est bien faite, il ne faudra guère plus d'un an ou deux pour y arriver.

Restera à défricher. Si l'autorisation est quasi certaine au terme d'un tel parcours du combattant, il restera juste à s'acquitter de la taxe de défrichement obligatoire dont le montant standard à l'hectare (qui peut être multiplié par un facteur de 1 à 5 suivant les conditions environnementales) peut être versé à un fonds national ou, ce qui est préférable, consacré à réaliser certains travaux forestiers localement.

Le montant de cette taxe de défrichement peut paraître injustifié et/ou excessif. Mais il est essentiel de comprendre que cette taxe n'est pas un impôt qui va remplir les caisses de l'État mais qu'il a été institué pour financer les travaux nécessaires et coûteux dont les forêts françaises, privées et publiques ont un criant besoin. On peut le comparer, bien que les montants soient dans des proportions sans commune mesure, aux mécanismes de la PAC auxquels les agriculteurs sont attachés et comprendre pourquoi les forestiers, qui en ont plus que bien besoin, y tiennent.

Que dit le Code Forestier en matière de coupures agricoles ?

La section 4 du chapitre III du Code Forestier (Mesures applicables aux territoires réputés particulièrement exposés aux risques d'incendie) traite des coupures agricoles.

Article L133-8

Le plan départemental ou interdépartemental de protection des forêts contre les incendies précise les terrains qui, à l'intérieur d'un périmètre de protection et de reconstitution forestière, peuvent faire l'objet de travaux d'aménagement et d'équipement pour maintenir ou développer une utilisation agricole afin de constituer les coupures nécessaires au cloisonnement des massifs.

Ces travaux, lorsqu'ils contribuent au cloisonnement des massifs par une utilisation agricole et à l'exclusion de la mise en culture proprement dite, peuvent être déclarés d'utilité publique dans les conditions définies à l'article L. 133-3.

Les dispositions de l'article L. 133-4 s'appliquent à l'entretien de ces travaux.

Article L133-9

Dans les périmètres où les travaux ont été déclarés d'utilité publique, au titre de la protection ou de la reconstitution forestière ou en application des articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime, l'autorité administrative



compétente de l'État peut, dans les formes et conditions prévues à l'article L. 125-3 du même code, mettre en demeure les propriétaires et, le cas échéant, les titulaires du droit d'exploitation de fonds boisés ou couverts d'une végétation arbustive, d'y réaliser, en complément desdits travaux, une mise en valeur agricole ou pastorale dans les zones où la déclaration d'utilité publique l'a jugée possible et opportune.

Article L133-10

Le dernier alinéa de l'article L. 125-5 et les articles L. 125-6 à L. 125-8 et L. 125-13 du code rural et de la pêche maritime sont applicables aux mises en valeur agricole ou pastorale réalisées dans les conditions prévues à l'article L. 133-8 du présent code.

Le propriétaire peut, par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 125-6 du code rural et de la pêche maritime, faire exploiter les fonds concernés par la mise en demeure sous le régime de la convention pluriannuelle de pâturage prévue à l'article L. 481-1 du même code.

Lorsque ces fonds relèvent du régime forestier, le pâturage est concédé dans les conditions fixées aux articles L. 213-24 et L. 214-12 du présent code. La concession peut, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État et sous réserve du respect d'un cahier des charges, autoriser le pâturage d'espèces animales non mentionnées dans ces articles. Cette disposition peut s'appliquer aux massifs mentionnés à l'article L. 133-2.



Les dispositions du IV de l'article 1509 du code général des impôts et l'article 16 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole ne sont pas applicables aux fonds en nature de bois et forêts à la date de la mise en demeure mentionnée à l'article L. 133-9.

À la demande des propriétaires concernés, l'autorité administrative compétente de l'État rapporte cette décision de mise en demeure lorsqu'elle constate que la mise en valeur agricole ou pastorale occasionne des dégâts répétés de nature à compromettre l'avenir des peuplements forestiers subsistant après les travaux, ou celui des fonds forestiers voisins.

L'autorité administrative compétente de l'État peut, après avis du conseil général des départements intéressés, déterminer les cultures susceptibles d'être entreprises sur les terrains situés dans ces périmètres. Une priorité est donnée à la réalisation de réseaux de desserte hydraulique des exploitations.

IX - Les EBC sont la meilleure protection réglementaire pour les forêts



Le Code Forestier ne réglemente pas les EBC qui sont seulement du ressort du Code de l'Urbanisme.

Le Code Forestier le rappelle simplement dans son article L111-3 : *sans préjudice des dispositions du présent code qui leur sont applicables, notamment en matière de défrichement et de coupe, les dispositions relatives aux espaces boisés classés, en particulier aux règles de classement et de gestion, sont fixées par les articles L130-1 à L130-6 du code de l'urbanisme.*

C'est donc le Code de l'Urbanisme (notamment dans son article L130-1, le principal) qui définit les dispositions relatives aux Espaces Boisés Classés (EBC).

Article L130-1

Les « plans locaux d'urbanisme » peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. « Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. »

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue « aux chapitres 1er et II du titre 1er [du] livre III du code forestier ».

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, sauf dans les cas suivants :

- *s'il est fait application des dispositions du livre I du code forestier ;*
- *s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément à l'article L. 222-1 du code forestier ou d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux dispositions du II de l'article L. 8 et de l'article L. 222-6 du même code ;*
- *si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du centre régional de la propriété forestière.*

La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut également soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire concerné par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement.

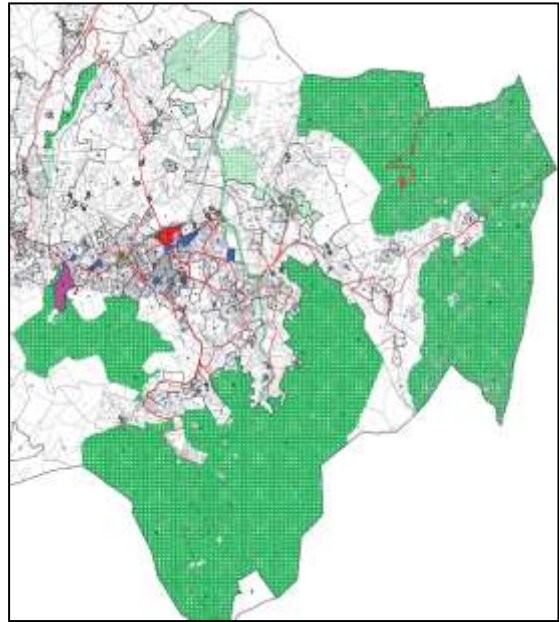
Un recours excessif, abusif et contraignant à la classification EBC

La région PACA est soumise depuis des décennies à une forte pression urbanistique, notamment sur ses départements littoraux.

Dès 1970, avec l'apparition des premiers POS, de nombreuses communes ont utilisé largement les possibilités de cet article L130-1 pour se protéger d'une artificialisation excessive des sols et sauvegarder leurs espaces « dits naturels », et les bureaux d'urbanisme, soutenus par la DREAL, les ont accompagnées dans leur frénésie à « tartiner » les ZN en EBC.

Or, dans l'esprit de la loi, ce classement ne devait concerner que des cas particuliers, présentant un intérêt pour l'urbanisme, sachant que les massifs forestiers sont déjà protégés par le Code Forestier.

La frange littorale se faisant toujours grignoter par les constructions, la loi dite littoral du 3 janvier 1986, avec l'article L146-6 du Code de l'Urbanisme, a précisé : « le plan local d'urbanisme doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L 130-1 du présent code, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de commune, après consultation de la commission départementale des sites ».



Les termes « les plus significatifs » restent à interpréter au cas par cas !

Si ces textes ont permis de sauvegarder certains espaces boisés littoraux de la destruction, il en a résulté un classement excessif en EBC de la plupart des massifs forestiers, et cela peut devenir une entrave à la gestion forestière, notamment en zone méditerranéenne où la forêt est typiquement multifonctionnelle. Par ailleurs, toute reconquête d'espaces anciennement agricoles devient alors impossible, alors que la remise en culture de restanques ou anciennes friches permettrait de contribuer à la valorisation et à la sauvegarde de massifs forestiers sensibles à l'incendie (voir supra la section « coupures agricoles »).

La loi SRU du 13 décembre 2000 qui est venue changer l'esprit des documents d'urbanisme donne une vocation d'aménagement et de gestion de l'espace aux POS devenus PLU, notamment par l'instauration des Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Malgré cela, on constate encore souvent dans les révisions de documents d'urbanisme, une augmentation des surfaces classées en EBC, pour « préserver et conserver » les milieux forestiers « dits naturels », au mépris de leur gestion et en ignorant les possibilités offertes par le code forestier.

EBC = contraintes

Le classement en EBC vient se superposer aux affectations de sol effectuées dans le document d'urbanisme ; on les trouve principalement en zone naturelle et forestière (ZN), mais on peut aussi en trouver en zone agricole (ZA), urbaine (ZU) ou à urbaniser (ZUA).

Le classement interdit tout changement d'affectation du sol, et donc entraîne de fait le rejet de toute demande d'autorisation de défrichement . Il n'est donc pas question de revenir à un usage agricole, même s'il s'agit d'espaces boisés gagnés sur d'anciennes friches (anciennes restanques, oliveraies). De même, selon une interprétation restrictive souvent faite, pas de coupures pourtant si utiles à la Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI), pas d'ouverture de pistes, pas de places de dépôts nécessaires à l'exploitation forestière, pas d'aménagements pour valoriser la gestion cynégétique ou l'accueil du public

Les coupes d'arbres sont soumises à déclaration préalable à la Mairie, sauf cas particuliers (arbres dangereux, etc.) ou selon les arrêtés préfectoraux qui peuvent dispenser de cette déclaration certains types de coupes, ou bien encore s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé ou d'un règlement type de gestion.

Il est donc possible d'avoir une activité d'exploitation, notamment dans le cadre d'un plan simple de gestion agréé qui a prévu les équipements indispensables à la mise en valeur et à sa protection, qui peuvent éventuellement être considérés comme des annexes de la forêt définies par la loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001 (article 27 de la loi, article L 315-1 de l'ancien Code Forestier) ; mais pas de diversification !

Peut-on et faut-il supprimer des EBC ?

Tous les EBC ? Presque tous les EBC ?

Les massifs forestiers sont déjà protégés par le Code Forestier qui régit les coupes, et en particulier par la réglementation sur le défrichement qui s'applique généralement aux massifs supérieurs à 4 hectares et parfois 1 hectare.

On devrait en conclure que le classement en EBC peut pallier une absence de protection pour les arbres isolés, les haies et les boqueteaux, voire les petits bois inférieurs à 4 hectares et répondre ainsi au souci d'une commune de conserver un patrimoine boisé qu'elle juge intéressant, mais il n'y a aucun intérêt à classer des massifs de 200 ou 3 000 hectares de bois.

Mais, le déclassement d'un EBC demande une révision du PLU (éventuellement simplifiée pour un projet d'intérêt général), procédure lourde et chère, qui ne se fait donc que pour un projet important, rarement pour une demande individuelle d'un propriétaire forestier. En zone littorale, tout déclassement doit en plus recevoir l'avis favorable de la commission des sites.

De nombreuses communes, qui ont classé de façon excessive tous leurs espaces naturels, se trouvent aujourd'hui confronté à ce problème, et leur volonté de préservation de ces espaces se retourne contre elles quand elles prévoient une amélioration de l'aménagement de leur territoire.

En dehors des opérations dites d'intérêt général le déclassement doit être argumenté (commission des sites, CDPENAF...), alors qu'à l'inverse c'est le classement qui devrait être clairement justifié au regard des préoccupations d'urbanisme et d'aménagement de l'espace.

Pour décrocher un avis favorable, certaines communes compensent un déclassement par le classement d'une surface équivalente ou même supérieure : c'est une aberration, un classement doit se justifier en lui-même et non pour permettre un déclassement par ailleurs.

En conséquence, les représentants des propriétaires forestiers privés (Fransylva et CRPF) ont émis les vœux suivants :

- Le classement en EBC devrait concerner principalement en zone urbanisée et pour des motifs d'urbanisme, motivés dans le rapport de présentation du PLU, les arbres remarquables, alignements, parcs, haies, bosquets, ripisylves, bois de moins de 4 hectares dont le Code Forestier n'assure pas de fait la préservation.
- Les communes qui ont classé de façon abusive des surfaces importantes en EBC sans justification précise devraient prévoir leur suppression au cours des révisions de leur document d'urbanisme
- Lors d'une demande de déclassement au cours d'une révision de POS ou PLU, il est fréquent de voir un argumentaire montrant que l'EBC n'avait pas de justification ; dans ce cas, il est illogique de déclasser seulement l'emprise du projet (exemple pour l'implantation d'un « parc photovoltaïque ») et non le massif en totalité.

Il est nécessaire aujourd'hui de réviser les appréciations qui ont conduit à des classements excessifs en EBC des espaces boisés, les dispositions du Code Forestier et du Code de l'Environnement permettant une protection efficace de la plupart des massifs, et les PLU, en tant qu'outils de l'aménagement du territoire tels que l'a impulsé la loi SRU, doivent prendre en compte la nécessité d'une gestion dynamique et durable de ces espaces, qui est le meilleur garant de leur conservation.

X - Les forêts sont un bien commun et doivent être ouvertes aux publics



Le public urbain (80% des français de métropole résident dans une agglomération) considère généralement que les bois et les forêts sont des espaces publics naturels où ils peuvent librement se promener, exercer toutes sortes d'activités de loisirs, y compris avec leurs véhicules tous-terrains (4x4, quads, motos vertes...), cueillir des champignons, prélever du bois au sol... sans avoir conscience que toute forêt, en général non clôturée, a un propriétaire (privé dans 75 % des cas) et n' imagine pas (ou ne veut pas savoir) qu'il est interdit de pénétrer chez autrui sans en avoir eu l'autorisation.



Étant donné que l'État et les collectivités territoriales ont, entre autres, pour mission et obligation d'ouvrir leurs forêts au public, ce qui n'est pas le cas des propriétaires privés qui peuvent, dans le cadre de la multifonctionnalité, le faire seulement s'ils le souhaitent et pas le subir, **nous estimons qu'il est indispensable que les annexes cartographiques des documents d'urbanisme distinguent clairement les parcelles privées des parcelles propriétés publiques.**

L'article L130-5 du Code de l'Urbanisme prévoit l'ouverture des forêts privées au public, qui peut être limité au cheminement sur certaines parties des voies privées les longeant ou les traversant, dans le cadre de conventions.

Article L130-5

Les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent passer avec les propriétaires des bois, parcs et espaces naturels des conventions tendant à l'ouverture au public de ces bois, parcs et espaces naturels.

Nous insistons pour que de telles conventions (révocables et détaillées) soient systématiquement passées et surtout qu'elles précisent en particulier les aspects assurance et responsabilité civile des collectivités de manière à décharger celle des propriétaires.

Le Code Forestier apporte un certain nombre de compléments au Code de l'Urbanisme en ce qui concerne la prise en compte de l'accueil du public dans les documents de gestion.

Article L122-9

Dans les espaces boisés et forestiers ouverts au public, le document d'aménagement répondant aux conditions prévues à l'article L. 212-2 intègre les objectifs d'accueil du public.

Le plan simple de gestion agréé en application de l'article L. 312-1 intègre ces mêmes objectifs lorsqu'il concerne des espaces boisés ouverts au public en vertu d'une convention signée avec une collectivité publique, notamment en application de l'article L. 130-5 du code de l'urbanisme.

Article L122-10

Dans les bois et forêts relevant du régime forestier, en particulier dans ceux appartenant à l'État mentionnés au 1° du I de l'article L. 211-1, l'ouverture au public doit être recherchée le plus largement possible. Celle-ci implique des mesures permettant la protection des bois et forêts et des milieux naturels, notamment pour garantir la conservation des sites les plus fragiles ainsi que des mesures nécessaires à la sécurité du public.

Article L122-11

Le plan départemental des espaces, sites, itinéraires relatifs aux sports de nature, prévu par l'article L. 311-3 du code du sport, ne peut inscrire des terrains situés dans les bois et forêts dotés d'un des documents de gestion mentionnés à l'article L. 122-3 du présent code qu'avec l'accord exprès du propriétaire. Cette inscription est en outre soumise à l'avis, pour les bois et forêts mentionnés au 2° du I de l'article L. 211-1, de l'Office national des forêts ou, pour les bois et forêts des particuliers, du Centre national de la propriété forestière.

Le propriétaire peut demander, après avis de la commission départementale des espaces, sites, itinéraires relatifs aux sports de nature, prévue au livre III du code du sport, le retrait du plan départemental des bois et forêts qui y avaient été inscrits en cas de modification sensible du milieu naturel forestier due à des causes naturelles ou extérieures au propriétaire ou à ses ayants droit. Pour justifier le retrait de l'inscription, cette modification du milieu, notamment à la suite d'un incendie ou de toute autre catastrophe naturelle, doit soit impliquer des efforts particuliers de reconstitution de la forêt, soit compromettre la conservation du milieu ou la sécurité du public. Le retrait de l'inscription n'entraîne, pour le propriétaire, aucune charge financière et matérielle de mesures compensatoires.

De manière générale, la majorité des propriétaires forestiers privés varois, mis à part ceux qui en tirent un revenu en ayant aménagé leurs propriétés et en proposant des activités encadrées ou ceux qui ont baissé les bras, renonçant à lutter contre les « envahisseurs » parfois arrogants et sûrs de leur droit (celui du plus fort), sont plutôt réfractaires à la pénétration dans leurs forêts (respect de la propriété) et à la fréquentation excessive et mal encadrée du public dans les massifs, notamment les « pyrophobes » qui y voient, sans doute à juste titre, une augmentation inacceptable des risques de départs accidentels de feux.



XI - Les forêts privées ne sont pas entretenues



Voilà une phrase « Les forêts privées ne sont pas entretenues », sous-entendu « par les propriétaires privés », que nous entendons ou que nous lisons régulièrement, en général pour expliquer qu'elles brûlent trop souvent, menaçant les braves gens qui, eux, sont obligés de débroussailler autour de leurs maisons.

**Une forêt n'est ni un parc ni un jardin d'agrément et ne « s'entretient » pas.
Une forêt se gère, une forêt s'exploite.**

Les forestiers sont des professionnels, des sylviculteurs qui « cultivent » leurs « champs d'arbres » comme les agriculteurs cultivent leurs champs de maïs, les viticulteurs leurs champs de vignes, les maraîchers leurs champs de tomates, les horticulteurs leurs champs de rosiers, les éleveurs leur champs de vaches... La différence réside dans le cycle de production, la fréquence des récoltes... Le forestier ne traite pas ses parcelles tous les jours, ni tous les ans, mais plutôt, suivant les essences et la destination de ses troncs, tous les quarante, cinquante, cent ans ou plus. Le forestier qui plante un arbre sera depuis longtemps sous terre entre 6 planches provenant d'un arbre élevé par son grand-père quand son petit-fils le cèdera à un scieur.

Mais entre-temps, le forestier ne se sera pas contenté de regarder pousser ses chênes ou ses pins en se tournant les pouces. Elever des arbres « d'avenir » implique nombre d'opérations respectant des itinéraires sylvicoles précis : dépressage, élagage, éclaircies, sélection des baliveaux... Chaque étape le conduit à récolter un peu de biomasse sans grande valeur, destinée à la trituration (pâte à papier) ou à être transformée en énergie, chaleur, électricité, (plaquettes, bûches...), autant d'opérations nécessaires, mais dont le bilan économique est au mieux nul, en général négatif.

Pour justifier leur anathème, ceux qui profèrent « Les forêts privées ne sont pas entretenues » s'appuient souvent sur des indicateurs qui peuvent être trompeurs, par exemple le nombre de Plans Simples de Gestion (PSG) et la surface qu'ils représentent. Seules les forêts de plus de 25 hectares doivent disposer d'un PSG pour faire une coupe et il est vrai que dans le Var, nombreux sont ceux qui n'en n'ont pas encore (l'évolution est lente, mais réelle et s'accélère). Mais, comme on l'a dit ci-dessus on ne fait pas de coupe tous les jours et ce n'est pas parce qu'il ne fait pas de coupe et n'a pas encore rédigé son PSG qu'un propriétaire ne gère pas durablement ses bois. Et il y a aussi des milliers de propriétaires de petites parcelles, non soumises à un document de gestion qui gèrent parfaitement leurs forêts et qui ont le droit d'effectuer des travaux et de vendre une coupe sans avoir besoin de demander une autorisation ni de faire une déclaration.

Néanmoins, et nous le regrettons, il y a toujours des propriétaires suffisamment détachés pour laisser leurs bois à l'abandon, de même que nombre d'agriculteurs ont abandonné les collines et les restanques pour mieux exploiter les plaines fertiles. Les organisations professionnelles de forestiers, Fransylva, le CRPF, les coopératives, les associations syndicales (ASL, ASA, GIEEF...), s'emploient à regrouper ces propriétaires pour redynamiser la gestion forestière, de la même façon que la chambre d'agriculture travaille pour reconquérir les friches et les piémonts.

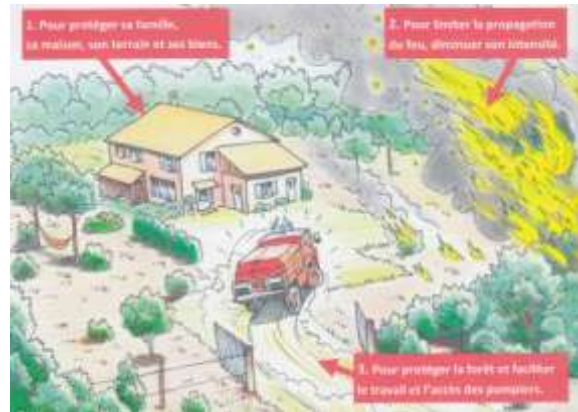
XII - Les Obligations Légales de Débroussaillage sont suffisantes

Last but not least, nous avons gardé le meilleur pour la fin : les Obligations Légales de Débroussaillage, les OLD.

Le Code Forestier est très complet sur le sujet du risque incendies de forêts (articles L131-1 à L136-1) figurant sous le titre III du livre 1er intitulé « Défense et lutte contre les incendies de forêt » qui comprend 6 chapitres :

- **Chapitre 1** : mesures applicables sur l'ensemble du territoire national
- **Chapitre 2** : mesures applicables aux bois et forêts classé à « risque incendie »
- **Chapitre 3** : mesures applicables aux territoires réputés particulièrement exposés aux risques d'incendie (dont fait partie la région Provence-Alpes-Côte d'Azur)
- **Chapitre 4** : Servitudes de voirie et obligations de débroussaillage communes aux territoires, bois et forêts exposés aux risques d'incendie
- **Chapitre 5** : Contrôle
- **Chapitre 6** : Application (conditions d'application fixées par décret en Conseil d'État)

Ces articles décrivent de manière générale les dispositions concernant servitudes pour créer et entretenir les voies et équipements spécialisés pour la DFCI (cf. supra) et les obligations générales de débroussaillage. Celles-ci peuvent faire (et le font dans les départements concernés) l'objet d'arrêtés préfectoraux qui explicitent et complètent ces dispositions.



Pour le Var, c'est l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 qui est applicable. Étant suffisamment connu, il n'est pas nécessaire de le détailler dans le présent document.

Ce qu'il faut retenir des OLD, c'est d'abord que c'est la loi (« légales »), que leur application est « obligatoire » et que l'état des surfaces soumises doit être « maintenu débroussaillé » en permanence (et pas seulement à partir du mois de juin). C'est ensuite qu'il est indispensable qu'elles soient appliquées correctement, et donc que les personnes concernées soient informées et conseillées, que des contrôles soient réalisés et que la cascade d'actions graduées prévues (mise en demeure, premier procès verbal qui, hélas, n'est pas vraiment dissuasif... exécution d'office à la charge du propriétaire de la parcelle soumise).

Sur le plan de l'efficacité vis-à-vis du risque incendie de forêt, Le débroussaillage a fait ses preuves et doit être considéré, après les coupures agricoles entretenues, comme le premier maillon de la protection à plusieurs titres :

- Il limite l'intensité et la propagation d'un feu de forêt menaçant la construction (et les personnes qui peuvent s'y trouver confinées),
- Il évite aussi la propagation vers les forêts voisines d'un départ de feu accidentel provoqué par la présence humaine aux abords de la construction,

- Il facilite et réduit l'intervention des services de secours, qui sont d'une part moins exposés (l'absence de débroussaillage les met en danger) et qui, d'autre part, peuvent consacrer leurs ressources pour lutter sur d'autres fronts, notamment pour protéger les forêts,

Nous insistons pour qu'il soit clairement expliqué, même si dans les faits, nous comprenons que ce sera difficile, qu'aucune priorité ne sera donnée par les pompiers pour protéger les cabanons et constructions illicites ni celles qui n'auront pas réalisé les OLD conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux, une fois les personnes menacées mises en sécurité.

Superposition d'obligations de débroussaillage

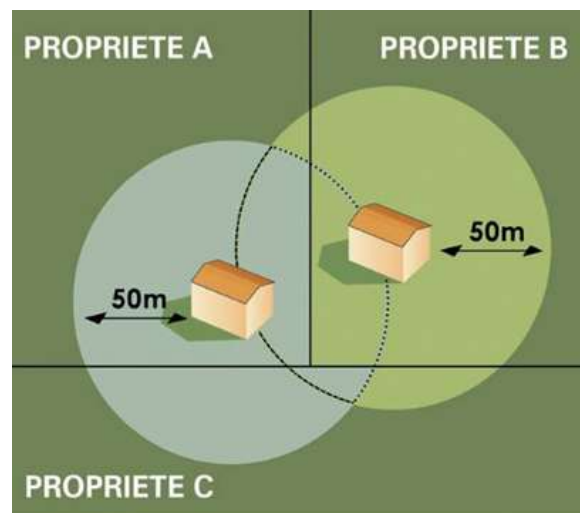
L'article L131-13 du Code Forestier précise à qui incombe le débroussaillage en cas de superposition d'obligations.

Article L131-13

Sous réserve des dispositions de l'article L. 134-14, en cas de superposition d'obligations de débroussailler sur une même parcelle, la mise en œuvre de l'obligation incombe au propriétaire de la parcelle dès lors qu'il y est lui-même soumis.

Dans les cas où tout ou partie d'une parcelle soumise à obligation de débroussaillage appartient à un propriétaire non tenu à ladite obligation, celle-ci incombe intégralement au propriétaire de la construction, chantier ou installation de toute nature le plus proche d'une limite de cette parcelle.

Pour faire simple, chacun débroussaile d'abord chez lui, sur la distance prescrite. Mais que se passe-t-il si les 50 mètres (ou 100 mètres) débordent sur une parcelle voisine ?



La question ne se pose pas en zone urbaine (ZU) puisque chacun est alors obligé de débroussailler la totalité de sa parcelle même s'il n'y a pas de construction.

En revanche, en ZA ou ZN, les parcelles sans construction (propriété C sur l'exemple) ne sont pas soumises et c'est au voisin le plus proche (propriété A sur l'exemple) qu'incombe d'y effectuer le débroussaillage (après autorisation de pénétrer), ce qui peut conduire à des difficultés et même des conflits qui, tant qu'ils ne sont pas réglés, maintiennent le risque incendie.

Pour ces raisons, nous insistons pour que l'urbanisation à venir maintienne de manière stricte des distances d'interface minimales entre les constructions et les massifs boisés, si possible avec des coupures agricoles exploitées ou du moins entretenues et de **ne plus autoriser aucune construction nouvelle dont le périmètre soumis à obligation 50, voire 100 mètres, empiète sur des parcelles forestières voisines non soumises** qui, de ce fait, verraient leur gestion potentiellement impactée par l'application des OLD.

Les principaux documents d'urbanisme concernés

Ils sont principalement, mais pas exclusivement, au nombre de deux :

- Les Schémas de Cohérence Territoriaux (SCoT)
- Les Plans Locaux d'Urbanismes (PLU communaux) ou Intercommunaux (PLUI)

D'autres documents, tels que le Schéma Régional de Continuité Écologique (SRCE, également connu sous le nom de Trame Verte et Bleue ou TVB), le Schéma Régional Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) jouent ou vont jouer un rôle structurant en amont des SCoTs et des PLUs. Ils feront, au moment opportun, l'objet de compléments au présent document.

Ces documents sont forcément contraignants et limitent les droits des propriétaires. Leur établissement, sous la responsabilité des élus locaux, permet aux citoyens, et donc aux propriétaires forestiers et à leurs représentants de s'exprimer à différents moments, y compris au sein de commissions départementales ou régionales dans lesquelles) et de tenter d'avoir un minimum de regard et d'influence, que ce soit au moment de leur établissement ou de leurs révisions.

Encore faut-il que leur participation soit facilitée, notamment par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) qui est la seule Personne Publique Associée (PPA) sollicitée au titre de la forêt privée.

XIII - Le Schéma de Cohérence Territoriale



Qu'est-ce qu'un SCoT ?

Créé par la loi SRU du 13 décembre 2000, le SCoT est un document d'urbanisme héritier des Schémas Directeurs d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU) qui a pour objectif de fixer les orientations générales de l'organisation du périmètre concerné.

La loi du 1er juillet 2010 (Grenelle 2) a intégré de nouvelles préoccupations :

- développement durable,
- énergie renouvelable,
- densification urbaine,

Son but est d'organiser et de mettre en valeur le patrimoine naturel et bâti. La cohérence s'inscrit dans le cadre d'un développement durable des collectivités territoriales à partir d'une analyse du territoire sous toutes ses composantes

Compétences et objectifs d'un SCoT

- Maîtriser le développement urbain, garantir l'équilibre du territoire et préserver les espaces naturels
- Lutter contre les menaces qui pèsent sur la biodiversité
 - Consommation d'espace
 - Banalisation
 - Fragmentation, isolement
- Favoriser la biodiversité
 - Gérer / protéger les espaces naturels remarquables
 - Maintenir/entretenir la trame verte et bleue, les réseaux écologiques au sein de la nature ordinaire

Composition d'un SCoT

Un SCoT se compose de trois documents :

1. Le rapport de présentation

- Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services
- Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.
- Il doit vérifier la compatibilité avec les documents d'encadrement forestiers, Schémas et Documents d'Aménagement (SRA/DRA) et Schéma Régional de gestion Sylvicole (SRGS)
- Il comprend en général quatre parties :
 - a. État initial de l'environnement
 - b. Diagnostic de territoire
 - c. Évaluation environnementale
 - d. Justification des choix



2. Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

Le PADD fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

3. Le document d'orientation et d'objectifs (DOO)

Le DOO détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques.

XIV - Le Plan Local d'Urbanisme (PLU)



Institué par la loi SRU du 13 décembre 2000, le PLU remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS). Il peut être communal ou intercommunal (PLUI).

Ses objectifs sont :

- Aménager spatialement le territoire de la Commune
 - réorganisation de l'espace communal
 - redéfinition de l'affectation des sols
- Assurer le développement social, économique et urbain,
- Préserver les espaces « naturels » et protéger l'activité agricole

Composition du PLU (art. R 123-1 du Code de l'urbanisme)

- Rapport de présentation
 - permet de faire un état initial de l'environnement, qui est un document de connaissance des milieux et des enjeux que prendra en compte le document d'urbanisme.
- Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.)
 - est le document de projet qui porte le développement territorial de la collectivité
- Orientations d'aménagement et de programmation
- Documents graphiques et règlements de zones
 - produisent des effets réglementaire
- Annexes
 - Annexes sanitaires
 - Servitudes d'utilité publique

Les zonages du PLU

La réglementation impose de répartir l'ensemble du territoire communal en 4 zonages :

- U (urbanisé),
- AU (à urbaniser),
- A (agricole)
- N (naturel).

Les forêts doivent en principe être classées en zone « N » dite naturelle

Chaque zonage peut être subdivisé en autant de sous zonages que les besoins l'exigent

Le règlement de zone

Chaque zonage est doté d'un règlement propre, avec des particularités pour chaque sous-zonage

1. Dispositions relatives à l'usage des sols et à la destination des constructions

- **Article 1** : Types d'occupation ou d'utilisation des sols interdits
- **Article 2** : Types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés soumis à conditions particulières

2. Dispositions relatives aux caractéristiques architecturales, urbaines et écologiques

- **Article 3** (ancien article 6) : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques
- **Article 4** (ancien article 7) : Implantation par rapport aux limites séparatives
- **Article 5** (ancien article 8) : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
- **Article 6** (ancien article 9) : Emprise au sol des constructions
- **Article 7** (ancien article 10) : Hauteur maximale des constructions
- **Article 8** (ancien article 11) : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords
- **Article 9** (ancien article 13) : Obligations imposées en matière d'espaces libres et de plantations
- **Article 10** : Obligations imposées en matière de performance énergétique

3. Dispositions relatives aux équipements et réseaux

- **Article 11** (ancien article 3) : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées
- **Article 12** (ancien article 4) : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics
- **Article 13** (ancien article 12) : Obligations imposées en matière d'aires de stationnement
- **Article 14** : Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de télécommunications

Le règlement en zone « N »

Seuls les articles 1 et 2 sont obligatoires (ce sont ceux qui concernent le plus les propriétaires forestiers et les forêts) :

- **Article 1** : Types d'occupation ou d'utilisation des sols interdits
- **Article 2** : Types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés soumis à conditions particulières

Autres articles importants :

- **Article 9** (ancien article 13) : Obligations imposées en matière d'espaces libres et de plantations
- **Article 11** (ancien article 3) : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

XV - Les outils de protection des éléments boisés



En ce qui concerne les documents d'urbanismes, ce sont principalement :

- Les Espaces Boisés Classés (EBC)
- La protection des paysages

Protection de l'état boisé : les Espaces boisés classés (EBC)

(Art. L113-1 et 113-2 du Code de l'urbanisme)

- Classement en Espaces boisés classés
- Défrichement non autorisé
- Coupes et travaux soumis à déclaration (autorisation) sauf ceux prévus dans un document de gestion durable ou notifiés dans l'arrêté préfectoral de coupes par catégories (C.U. art. L.421-23-2)

Ils sont schématiquement figurés de manière spécifique sur les plans.

Classement et effets du classement en EBC

Article L113-1 créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

- Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Article L113-2 créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

- Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.
- Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier.
- Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en conseil d'État détermine les conditions d'application du présent alinéa.

Le CRPF et l'ONF ont publié des doctrines rappelant que le classement en EBC ne s'impose pas dans les massifs forestiers et devrait être limité à de situations exceptionnelles clairement justifiées au cas par cas.

(art. L.151-23 du Code de l'Urbanisme)

- Défrichement non autorisé
- Coupes et travaux soumis à déclaration (autorisation) sauf ceux prévus dans un Document de gestion durable ou notifiés dans l'arrêté préfectoral de coupes par catégories

Classement et effets du classement au titre du paysage et de la TVB

Article L.151-23 créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

- *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L.113-2 et L. 421-4 (Exceptions fixées par décret, notifiées dans l'art. L.421-23-2).*
- *Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.*

Exceptions au régime de déclaration préalable (coupes)

Article R421-23-2 créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 6

Par exception au g de l'article R. 421-23, une déclaration préalable n'est pas requise pour les coupes et abattages :

1. Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ;
2. Lorsqu'il est fait application des dispositions du livre II du code forestier ;
3. Lorsqu'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux articles L. 312-2 et L. 312-3 du code forestier, d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux articles L. 124-1 et L. 313-1 du même code ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'article L. 124-2 de ce code ;
4. Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.

La demande d'autorisation de défrichement présentée en application des articles L. 312-1 et suivants du code forestier dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 113-2 vaut déclaration préalable de coupe ou d'abattage d'arbres au titre de cet article.

XVI - Relations entre les documents d'urbanisme



Hiérarchie des normes

Il y a trois niveaux d'opposabilité dans la relation entre une norme de niveau supérieur et une norme de niveau inférieur :

- La conformité = respect rigoureux du document de référence
- Compatibilité = respect de l'économie générale, des orientations et des principes, tolère des différences de détail
- Prise en compte = compatibilité avec possibilité de dérogations mais ponctuelles et justifiées

Les SCoT doivent prendre en compte le SRCE

À ce jour, le SRCE ne s'oppose pas encore !

- Intenses débats devant l'Assemblée nationale
- Regret des associations du « faible niveau juridique d'opposabilité »
- Les députés Bertrand Plancher et Philippe Toutelier (rapport d'information de février 2012 sur la mise en application du Grenelle) :

« La mise en place d'un instrument flexible constitue un préalable nécessaire et pédagogique, avant qu'un mécanisme plus contraignant puisse être envisagé »

Un éclairage sera à venir à travers la jurisprudence pour la notion de prise en compte du SRCE dans les SCoT

Les SCoT sont soumis:

- aux directives territoriales d'aménagement
- aux schémas régionaux d'aménagement (SRA)
- aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux
- aux directives de protection et de mise en valeur des paysages
- aux chartes de parcs naturels régionaux (PNR)
- aux schémas de mise en valeur du littoral

Les PLU doivent être compatibles avec le SCoT dont ils dépendent

Ce que dit le Code de l'environnement (Grenelle 2)

Article L371-3

Sans préjudice de l'application des dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier relatives à l'évaluation environnementale, les documents de planification et les projets de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner



Article L131-4 Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

- 1. Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;*
- 2. Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;*
- 3. Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;*
- 4. Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;*
- 5. Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports conformément à l'article L. 112*

Le CRPF est une Personne Publique Associée (PPA) qui reçoit des informations et peut ou doit donner un avis.

Information obligatoire lors de la prescription d'un PLU

- **Article R113-1**, créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale informe le Centre national de la propriété forestière des décisions prescrivant l'établissement du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que de classements d'espaces boisés intervenus en application de l'article L. 113-1.

Demande d'avis obligatoire en cas de réduction des espaces boisés

Les articles R. 143-5 (et R.----) du Code de l'urbanisme précisent conformément à l'article L. 112-3 du Code Rural que le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) doit être consulté lorsque le SCOT (ou le PLU) prévoient une réduction des espaces forestiers.

Il en va de même en cas de révision, de modification ou de mise en compatibilité.

→ Le CRPF reçoit donc les documents arrêtés et dispose de deux mois pour donner un avis.

→ Il s'agit d'un avis simple et le défaut de réponse vaut accord.

Principes de traitement des dossiers d'urbanisme par le CRPF

Réception des documents d'urbanisme par le CRPF

Les documents reçus peuvent être classés en deux catégories :

- premier contact, avec réception de l'avis de prescription du PLU
- courriers, invitations aux réunions PPA ou éléments de dossier reçus dans le cadre de l'élaboration du PLU

1 – Réception de l'avis de prescription d'un PLU

- Le CRPF enregistre l'avis, ouvre un dossier, et prépare l'extraction des données forestières de la base de données
- Il transmet au maire ou au président de la collectivité territoriale porteuse qui l'a informé :
 - un accusé de réception de l'avis de prescription du PLU,
 - les cartographies et éléments de connaissance sur les espaces forestiers et les DGD
 - la note « Prise en compte de la forêt dans les documents d'urbanisme »
 - l'extrait du Profil Environnemental Régional sur « les espaces forestiers essentiels au maintien de la biodiversité »
 - une copie de la fiche action du SRCE « Gérer durablement et de manière fonctionnelle les espaces boisés »

- il transmet une copie de ces pièces:
 - au bureau d'étude ou à l'agence en charge de l'élaboration du PLU (s'il en a connaissance)
 - au technicien CRPF du département concerné
 - éventuellement et suivant les au président de Fransylva du département concerné

2 – Réception des courriers, invitations aux réunions PPA ou éléments de dossier reçus dans le cadre de l'élaboration du PLU

- Le responsable régional CRPF enregistre les pièces reçues
- Il transmet les pièces reçues (ou les copies selon les cas) au technicien CRPF du département concerné
- Il transmet une copie au président de Fransylva du département concerné

Rôle du technicien départemental CRPF

Le technicien départemental est responsable du suivi des PLU en cours d'élaboration. Il assure si besoin le relationnel avec les référents Fransylva et répond à leurs interrogations.

1 – À réception de la copie de l'avis de prescription d'un PLU et des pièces transmises, le technicien départemental :

- ouvre un dossier (dématérialisé de préférence)
- donne un ordre de priorité à chacun des PLU en cours d'élaboration :
 - Priorité 1 = Enjeux forts : les surfaces forestières sont importantes, présence de plusieurs DGD, dont PSG,
 - Priorité 2 = Enjeux moyens : les surfaces forestières sont importantes mais morcelées avec absence de PSG (ou 1 seul PSG obligatoire sur une surface assez faible ou PSG volontaire), présence de CBPS
 - Priorité 3 = Enjeux faibles : les surfaces forestières sont faibles et absence de DGD

NB : Il peut être dérogé à ces règles selon l'appréciation et la connaissance de la situation locale. Sauf cas très spécifique, tous les PLUi sont à classer en niveau de priorité 1.

2 – À réception des courriers, invitations aux réunions PPA ou éléments de dossier reçus dans le cadre de l'élaboration du PLU :

- il classe les éléments pour avoir connaissance et suivre l'état d'avancement des dossiers
- il étudie les éléments d'étape les plus importants pour les PLU de niveau 1 (et 2 éventuellement) : Rapport de présentation, Plan d'aménagement et de développement durable (PADD), règlement de zone N (une attention particulière à la Trame Verte et Bleue)
- il signale au président de Fransylva du département concerné les points de vigilance en préparation des réunions PPA
- il formule un avis à faire valider par le président du CRPF avant envoi, dans les 2 ou 3 mois à réception d'un PLU arrêté avec demande d'avis (délais précisés).

XVIII - Pistes pour diagnostiquer un document d'urbanisme



Repérer les paragraphes traitant des milieux forestiers et de leurs enjeux

- Dans les documents suivants :
 - Rapport de présentation (Diagnostic, État initial de l'environnement)
 - Projet d'Aménagement et de Développement Durable
 - Règlement des zones « N »
- Sur support papier : parcourir les documents (long et fastidieux)
- Sur support dématérialisé (généralement en format pdf) : lancer une recherche par mots clés (rapide et efficace)
 - Bois, Forêt, Forestier,
 - Plantation, Feuillus, Résineux, pin, chêne
 - Sylvicole, Sylviculture, exploitation...
 - EBC, DFCI...

Rapport de présentation :

- Diagnostic :
 - Vérifier que les activités forestières et de transformation du bois sont prises en compte au travers d'un volet économique (s'appuyer sur l'article L. 151-4 du Code de l'Urbanisme pour l'exiger=
 - Vérifier la création de zonages Nf « zone naturelle et forestière, où les activités de sylviculture et d'exploitation forestière sont prédominantes » (zonage permettant l'identification cartographique des forêts)
 - Vérifier que l'utilisation des outils de protection des forêts (Art. L.113-1 et L.151-23) reste limitée et justifiée par des enjeux d'urbanisme. À réserver à des petites unités forestières (moins de 4 hectares, ripisylves...)
- État initial de l'environnement :
 - Vérifier la prise en compte de la forêt et des documents de gestion durable garant de la préservation de la biodiversité

Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) :

- Vérifier la prise en compte des activités forestières et de transformation du bois
- Vérifier la prise en compte des risques incendie dans les secteurs sensibles

Documents graphiques et règlement des zones N :

- Vérifier la création des sous zonages « Nf »
- Vérifier qu'aucune mesure réglementaire ne vienne entraver la gestion forestière ou la création d'annexes nécessaires à la mise en valeur des forêts (Routes, chemins, places de dépôt, hangar de stockage...)
- Vérifier que l'article 2 du règlement spécifie bien que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière sont autorisées (Art. R.151-25)

La forêt dans la trame verte et bleue

- Motiver l'inclusion des forêts dans la Trame Verte et Bleue (s'appuyer le cas échéant sur les critères du SRCE)
- Faire reconnaître explicitement la valeur des documents de gestion durable pour la préservation de la biodiversité (s'appuyer sur le Profil environnemental et le Plan d'action SRCE « Gérer durablement et de manière fonctionnelle les espaces boisés »)
- Réserver les outils de protection des forêts :
 - **EBC** (L113-1 du Code de l'urbanisme) aux petits massifs isolés de moins de 4 hectares, au ripisylves et éléments de la Trame Verte et Bleue si besoin
 - **Paysage** (L 151-23 du Code de l'urbanisme) aux éléments remarquables et aux éléments de la Trame Verte et Bleue si besoin

Références bibliographiques Forêt-Incendie-Urbanisme



Le nombre de documents (rapports, guides, articles, extraits de publications...) relatifs aux incendies de forêt, principalement méditerranéennes, et à sa composante « urbanisme » est considérable. Presque tout y a été plus ou moins dit et écrit. Ils contiennent forcément de nombreuses répétitions, rarement des contradictions, mais aucun d'eux n'est à la fois assez exhaustif et récent pour pouvoir être **LE document unique de référence**.

En outre, leurs schémas et illustrations sont souvent remarquables mais différent tant par le style, l'apparence, le graphisme, le fond... Il serait donc illusoire d'imaginer sélectionner, sur chacun des thèmes abordés, l'illustration ou le schéma qui soit le plus percutant, le plus pertinent en voulant simultanément donner à une telle synthèse un minimum d'homogénéité de présentation.

La liste de référence qui suit représente, dans un ordre arbitraire et non significatif, l'essentiel des documents étudiés par l'auteur du présent rapport.

Elle ne comprend pas les différents arrêtés préfectoraux des six départements de la région Alpes-Côte d'Azur relatifs à l'emploi du feu, à la pénétration dans les massifs, aux Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) qui sont consultables sur les différents sites des Préfectures départementales ou à partir de liens figurant dans les pages appropriées du site de Fransylva PACA (www.fransylva-paca.fr/wp), ni les nombreux diaporamas projetés et distribués par les nombreux partenaires qui sont intervenus dans les multiples réunions traitant des sujets abordés dans le présent document.

- *Dossier départemental sur les risques majeurs dans le Var*, Préfecture du Var, février 2008
- *Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI)*, 29/12/2008
- *Protéger la forêt contre les incendies, dispositif de lutte 2016*, dossier de presse (Ministère de l'Intérieur)
- *Protéger la forêt contre les incendies, dispositif de lutte 2017*, dossier de presse (Ministère de l'Intérieur)
- *Forêt méditerranéenne : vivre avec le feu ?* Les cahiers du Conservatoire du Littoral n°2, janvier 1993
- *Protection des forêts contre l'incendie, guide technique du forestier méditerranéen français*, Cemagref, 1990
- *Protection des forêts contre l'incendie, fiches techniques pour les pays du bassin méditerranéen*, Cemagref, 2001
- *Étude de l'impact d'incendies de forêt répétés sur la biodiversité et sur les sols, Recherche d'indicateurs*, Rapport final, Cemagref, 28 août 2008
- *Guide technique de « Gestion forestière et Urbanisme »*, Communauté du Pays d'Aix (CPA), 2013

- *Construire durable en zone à risque d'incendie de forêt, techniques adaptées à la mise en œuvre de matériaux bois et biosourcés*, EnvirobatBDM, 2017
- *Le risque incendie dans les interfaces habitat-forêt, évaluer l'inflammabilité de la végétation ornementale*, Guide technique, Anne Ganteaume, IRSTEA, novembre 2016
- *Guide DFCI, Sensibilité des haies face aux incendies de forêt sous climat méditerranéen*, ONF, Direction Territoriale Méditerranée, pôle DFCI, 2012
- *Évaluation de la politique de prévention des incendies de forêt dans les régions méditerranéennes*, Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales, 21 juillet 2004
- *Mission interministérielle d'évaluation relative à la défense de la forêt contre l'incendie*, Inspection générale de l'Administration (IGA), juin 2016
- *Rapport 15102 de la Mission interministérielle d'évaluation relative à la défense de la forêt contre l'incendie*, accessible à partir du site de Fransylva-PACA : (<http://fransylva-paca.fr/wp/adresse-aux-acteurs-de-la-dfci-par-charles-dereix/>)
- *Le risque de feux de forêts en France*, Commissariat général au développement durable, août 2011
- *La forêt méditerranéenne*, l'Entente interdépartementale en vue de la protection de la forêt contre l'incendie
- *Forêt Incendie, Questions/Réponses, Spécial Enseignant*, Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne et l'Entente (Valabre)
- *Entente pour la forêt méditerranéenne*, Valabre, 50 ans de solidarité face aux risques naturels (1963-2013),
- *UDSP Var, 60 ans*, Union départementale des Sapeurs-Pompiers du Var, janvier 2016
- *Enquête sur les quatre scénarios de vie avec le feu dans les Maures*, projet REEDS (Recherche en Économie-Écologie, Éco-innovation et Ingénierie du Développement Sostenable, Université de Versailles, printemps 2011
- *Servitudes pour les équipements DFCI*, Délégation pour la Protection de la Forêt Méditerranéenne (DPFM), avril 2014
- *Guide des équipements de Défense de la Forêt Contre l'Incendie*, Préfecture du Var, DDSIS, avril 2004
- *Guide des équipements de Défense de la Forêt Contre l'Incendie*, Version n°3, Préfecture du Var, 2014
- *Guide méthodologique, la prise en compte de passage et d'aménagement des infrastructures DFCI*, Préfecture des Bouches-du-Rhône, probablement 2009
- *Caractéristiques des pistes de Défense des Forêts Contre l'Incendie*, Préfecture du Gard, janvier 2007
-

- *La France Méditerranéenne en feu : retour sur les incendies de forêts de l'été 2003*, Vincent Clément, ENS de Lyon, Laboratoire de BIOGEO, 20 juillet 2004
- *Les feux de forêt en Méditerranée : un faux procès contre nature*, Vincent Clément, ENS-LSH de Lyon, Laboratoire de BIOGEO, 2005
- *Les incendies de forêt : une actualité brûlante à traitement médiatique à « show », analyse des reportages sur les incendies de forêt dans les journaux télévisés de TF1 de 2002 à 2004*, Benoit Boutefeu, Ingénieur forestier, Docteur en Géographie
- *Catalogue Protect Forest, feux de forêts, Prévention et intervention*, juin 2015
- *Plan de débroussaillage pluriannuel du réseau autoroutier, département du Var*, Escota, version proposée à l'avis de la CCDSA, février 2015
- ...